

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

16 JUIN 2025

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES ET À LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE)  
2022/2041 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 19 OCTOBRE 2022  
RELATIVE À DES SALAIRES MINIMAUX ADÉQUATS DANS L'UNION EUROPÉENNE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret dispose de corrections de la législation identifiées, notamment par les commissaires et délégués du gouvernement près des établissements d'enseignement supérieur. Il modifie également une série de dispositions relatives à la plateforme e-paysage. Il intègre dans la législation des éléments relevés dans une série d'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, de la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants (FIE), de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit (COCOFIE) et de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif ainsi que des éléments de la Déclaration de politique communautaire, à l'instar de la procédure de recours dans la cadre d'irrégularités dans la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisé, de la reconnaissance d'un organe de concertation des rectrices et recteurs francophones et de dispositions pré-requises à la production d'un audit de l'offre de formation en Communauté française. Enfin, le projet de décret transpose partiellement une directive du Parlement européen et du Conseil.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>4</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>8</b>
<b>Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne ..</b>	<b>31</b>
Titre I. Disposition modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État.....	31
Titre II. Disposition modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État .....	32
Titre III. Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française.....	33
Titre IV. Disposition modifiant la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977.....	34
Titre V. Disposition modifiant la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement .....	34
Titre VI. Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).....	35
Titre VII. Dispositions modifiant le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur .....	37
Titre VIII. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études .....	40
Titre IX. Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap .....	50

Titre X. Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires .....	51
Titre XI. Dispositions modifiant le décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam .....	52
Titre XII. Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires .....	52
Titre XIII. Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants .....	53
Titre XIV. Disposition modifiant le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles.....	55
Titre XV. Disposition modifiant le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « e-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur .....	55
Titre XVI. Dispositions modifiant le décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024.....	56
Titre XVII. Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur .....	56
Titre XVIII. Disposition transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne en ce qui concerne les personnels des universités libres subventionnées .....	57
Titre XIX. Disposition finale .....	57
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>59</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>76</b>
<b>Annexe 1 .....</b>	<b>95</b>
<b>Annexe 2 .....</b>	<b>139</b>
<b>Annexe 3 .....</b>	<b>149</b>
<b>Annexe 4 .....</b>	<b>162</b>
<b>Annexe 5 .....</b>	<b>170</b>
<b>Annexe 6 .....</b>	<b>177</b>
<b>Annexe 7 .....</b>	<b>211</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'enseignement pour adultes ainsi que, pour certains articles, à des demandes de l'Administration, de l'ARES ou d'acteurs de terrain.

Certaines dispositions reprennent également des mesures techniques ou correctrices.

Il procède par ailleurs à une adaptation des procédures de concertation dans le domaine de l'enseignement universitaire, ainsi qu'à des modifications des données gérées au niveau de la plateforme E-Paysage.

Plus spécifiquement, ce projet de décret :

- concrétise un élément de révision de la gouvernance de l'enseignement supérieur fixé dans la Déclaration de politique communautaire 2024-2029 en prévoyant la reconnaissance par le Gouvernement du Conseil des Recteurs et des Rectrices Francophones (CREF) comme représentant officiel des Recteurs et Rectrices, et à ce titre habilité à participer formellement aux processus de concertation gouvernementale ;
- supprime la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI). En effet, la CEPERI est uniquement compétente pour vérifier le respect de la motivation de la décision de refus d'inscription. Si la CEPERI estime que la motivation est problématique, l'établissement n'est pas tenu d'inscrire l'étudiant mais uniquement de revoir sa motivation. L'ARES propose donc de supprimer cette procédure dont le bénéfice pour les étudiants est très limité ;
- renforce la législation sur l'enseignement supérieur inclusif en imposant aux établissements de prévoir dans leur règlement la procédure liée à la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé (PAI) dans le cadre des activités d'apprentissage et d'évaluation, et habilite les Commissaires et Délégués du Gouvernement à traiter des plaintes en cas d'irrégularité dans la mise en œuvre du PAI ;
- supprime la collecte dans la plateforme E-Paysage de données qui ne sont plus nécessaires à certaines missions, particulièrement eu égard à la suppression de la CEPERI, et prolonge de 5 ans le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la plateforme. Cette prolongation est nécessaire dès lors que le délai actuel de 10 années risque

de poser certaines difficultés concernant la conservation et la mise à disposition subséquente des données relatives au parcours de l'étudiant. Un délai de conservation supplémentaire de 5 ans s'avère nécessaire pour que les Commissaires puissent s'assurer du respect des règles de finaçabilité. En effet, le parcours d'un étudiant dans le même cycle peut s'avérer plus long que 10 ans (notamment à la suite de réorientations et/ou allègement de programme). L'article 6 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études dispose que :

*"Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas d'interruption d'au moins cinq années académiques, l'étudiant n'est pas tenu de déclarer ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves antérieurs à cette interruption".*

Un étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits peut, théoriquement, être finaçable pour 8 inscriptions (voire 9 s'il s'est réorienté lors de l'année académique 2024-2025 après deux inscriptions dans le même cycle) et interrompre son parcours moins de 5 ans avant de solliciter une nouvelle inscription.

- étend le contrôle des Commissaires et Délégués du Gouvernement au sein de la plateforme E-Paysage à d'autres établissements que ceux gérés par eux, particulièrement quand un étudiant est inscrit dans deux établissements contrôlés par deux Commissaires ou Délégués différents ou quand une réorientation se produit en cours d'année académique entre deux établissements contrôlés par deux Commissaires ou Délégués différents. Par ailleurs, en raison de contraintes techniques, il reporte l'obligation de contrôle et de validation par les Commissaires et Délégués du Gouvernement, au sein de la plateforme E-Paysage, des données relatives au statut de régularité des inscriptions et au statut de finaçabilité ;
- ouvre la fonction de professeur-assistant à tous les domaines organisés en Ecoles Supérieures des Arts ;
- prévoit plusieurs mesures dans un objectif de lutte contre la pénurie d'enseignants dans l'enseignement supérieur ou obligatoire :

- faciliter l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants aux titulaires de grades académiques antérieurs à la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants et pouvant faire état d'une expérience utile ;
- garantir l'accès à un master en enseignement section 4 ou 5 aux étudiants en traduction-interprétation dans une (et non plus dans deux) des cinq langues modernes enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire ;
- habilitier les établissements d'enseignement supérieur, aux conditions qu'ils fixent, à accepter l'inscription en master en enseignement section 5 de tout étudiant porteur d'un diplôme délivré hors UE considéré comme comparable à un diplôme de master dans la composante disciplinaire requise.
- octroie davantage de souplesse dans le cadre des évaluations en permettant aux établissements d'enseignement supérieur qui le désirent de placer les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, et adapte dans le même temps les dispositions en matière de communication des résultats et de consultation des épreuves ;
- permet de valoriser à hauteur de maximum 60 crédits certaines compétences acquises au gré d'une expérience professionnelle ou personnelle de moins de 5 ans ;
- concrétise la volonté du Gouvernement de soutenir l'internationalisation de l'Enseignement supérieur en permettant l'ARES à prévoir des procédures simplifiées dans le cas d'études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus ;
- prévoit des modifications concernant les annexes du décret « paysage » conformément à divers avis exprimés par l'ARES ;
- procède à diverses adaptations techniques ou correctrices, notamment concernant la procédure et la période d'inscription des étudiants non-résidents en premier cycle d'études contingentées, la possibilité de prolonger dans des circonstances exceptionnelles le mandat individuel du directeur-président de Haute Ecole, l'Institut de Promotion des Formations sur l'Islam et la composition de son comité de direction, la période transitoire de l'AESS, l'organisation du concours d'entrée ou d'accès aux études de sciences médicales et dentaires, et de sciences

vétérinaires, la dispense du master de spécialisation en formation d'enseignants pour le titulaire d'un doctorat dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation obtenu avant l'année académique 2022-2023, le calcul de la part du financement alloué aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des alliances européennes, ...

Enfin, ce projet de décret transpose, en ce qui concerne les Universités, la directive européenne 2022/2041 visant à assurer des salaires minimums adéquats aux différentes catégories de personnel travaillant au sein des Universités (en ce compris le personnel scientifique), en réévaluant régulièrement ce caractère adéquat à l'aune de plusieurs critères spécifiques.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **TITRE I. – DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PAR L'ETAT**

#### **Article premier**

L'ajout d'un article 39quinquies a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, ci-après « la directive », pour ce qui concerne les traitements et salaires du secteur public.

La directive prévoit, en son chapitre II, toute une série d'obligations procédurales afin de s'assurer du caractère adéquat des salaires minimaux légaux.

La directive définit le « salaire minimum légal » comme le « salaire minimum fixé par la loi ou par d'autres dispositions juridiques contraignantes, à l'exclusion des salaires minimaux fixés par des conventions collectives qui ont été déclarées d'application générale sans aucune marge d'appréciation de la part de l'autorité qui les déclare quant au contenu des dispositions applicables ».

La terminologie de « salaire minimum (légal) », utilisée par la directive, n'existe pas dans la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat qui parle de traitement initial ou forfaitaire ce qui correspond à la notion de salaire minimum utilisée par la directive.

### **TITRE II. – DISPOSITION MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 21 AVRIL 1965 PORTANT STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE DE L'ETAT**

#### **Art. 2**

L'ajout à l'article 1<sup>er</sup> de trois alinéas a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, ci-après « la directive », pour ce qui concerne les traitements et salaires du secteur public.

La directive prévoit en son chapitre II toute une série d'obligations procédurales afin de s'assurer du caractère adéquat des salaires minimaux légaux.

La directive définit le « salaire minimum légal » comme le « salaire minimum fixé par la loi ou par d'autres dispositions juridiques contraignantes, à l'exclusion des salaires minimaux fixés par des conventions collectives qui ont été déclarées d'application générale sans aucune marge d'appréciation de la part de l'autorité qui les déclare quant au contenu des dispositions applicables ».

La terminologie de « salaire minimum (légal) », utilisée par la directive, n'existe pas dans l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat qui parle de traitement minimum ce qui correspond à la notion de salaire minimum utilisée par la directive.

**TITRE III. – DISPOSITION MODIFIANT LE DECRET DU 5 NOVEMBRE 1971 PORTANT LE STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL DE DIRECTION ET ATTACHE, DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, PERSONNEL ADJOINT A LA RECHERCHE, PERSONNEL DE GESTION, PUERICULTRICES, SURVEILLANTS DES TRAVAUX ET DESSINATEURS, DU PERSONNEL PARAMEDICAL ET DU PERSONNEL SPECIALISE DES UNIVERSITES ET FACULTE UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

**Art. 3**

L'ajout à l'article 1er de trois alinéas a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, ci-après « la directive », pour ce qui concerne les traitements et salaires du secteur public.

La directive prévoit en son chapitre II toute une série d'obligations procédurales afin de s'assurer du caractère adéquat des salaires minimaux légaux.

La directive définit le « salaire minimum légal » comme le « salaire minimum fixé par la loi ou par d'autres dispositions juridiques contraignantes, à l'exclusion des salaires minimaux fixés par des conventions collectives qui ont été déclarées d'application générale sans aucune marge d'appréciation de la part de l'autorité qui les déclare quant au contenu des dispositions applicables ».

La terminologie de « salaire minimum (légal) », utilisée par la directive, n'existe pas dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française qui parle de montant minimum ce qui correspond à la notion de salaire minimum utilisée par la directive.

**TITRE IV. – DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1976 RELATIVE AUX PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES 1976-1977**

**Art. 4**

Aux alinéas que cette disposition vise à modifier, la loi du 24 décembre 1976, telle qu'actuellement libellée, fait référence de manière absolue à l'âge de 65 ans comme âge légal de la retraite. Or, les dispositions fédérales en vigueur fixent cet âge

légal à 65 ans pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, 66 ans pour les personnes nées entre cette date et le 31 décembre 1963 et à 67 ans pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Ce faisant, l'article modifie les mots « 65 ans » par une formulation générique « *âge légal de la pension* ».

**TITRE V. DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 4 AOÛT 1986 RÉGLANT LA MISE À LA RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT**

**Art. 5**

A l'article que cette disposition vise à modifier, la loi du 4 août 1986, telle qu'actuellement libellée fait référence de manière absolue à l'âge de 65 ans comme âge légal de la retraite. Or, les dispositions fédérales en vigueur fixent cet âge légal à 65 ans pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, 66 ans pour les personnes nées entre cette date et le 31 décembre 1963 et à 67 ans pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Ce faisant, l'article modifie les mots « 65 ans » par une formulation générique « *âge légal de la pension* ».

**TITRE VI. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)**

**Art. 6**

La fonction de professeur-assistant est actuellement existante uniquement au sein des dispositifs de fixation du cadre applicable pour le type long. Il convient d'ajouter cette fonction au dispositif fixant le cadre du personnel dans le type court. Comme pour le type long, cette fonction de professeur-assistant est globalisée à celle de professeur pour le calcul des seuils de répartition des fonctions à respecter par chaque ESA.

**Art. 7**

Cet article vise à étendre la fonction de professeur-assistant – aujourd'hui restreinte aux arts du spectacle – à l'ensemble des domaines en Ecoles supérieures des arts, considérant son utilité, complémentaire aux autres fonctions, et sa capacité à assumer les tâches d'organisation des enseignements.

**Art. 8**

Considérant l'extension de la fonction de professeur-assistant à l'ensemble des domaines, il est nécessaire d'adapter techniquement les dispositions régissant le type court.

**Art. 9**

Considérant l'extension de la fonction de professeur-assistant à l'ensemble des domaines, il est nécessaire d'adapter techniquement les dispositions régissant le type court.

**Art. 10**

La fonction de professeur-assistant est actuellement existante uniquement au sein des dispositions relatives aux fonctions et charges applicables pour le type long. Il convient d'ajouter cette fonction aux dispositions relatives aux fonctions et charges dans le type court selon les mêmes exactes modalités que celles applicables au type long.

**Art. 11 à 13**

Ces articles visent à permettre de prolonger le mandat individuel du directeur de domaine d'une Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française dans certaines situations limitativement énumérées, et à condition que le Gouvernement y consente. Cette demande émane du Pouvoir organisateur et fait l'objet d'un avis du Conseil de gestion pédagogique, transmis au Gouvernement.

Cette possibilité de prolongation se fait dans le respect de l'article 57 du décret du 20 décembre 2001 portant sur les dispositions relatives à l'octroi d'unité d'emploi pour la direction de domaine aux ESA.

Considérant le rôle d'avis du Conseil de gestion pédagogique dans la procédure, à la fois de renouvellement et à la fois de sélection du directeur de domaine, l'avis de celui-ci est pertinent à joindre à la demande formulée par le Pouvoir organisateur au Gouvernement.

**Art. 14 à 16**

Ces articles visent à permettre de prolonger le mandat individuel du directeur d'une Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française dans certaines situations limitativement énumérées, et à condition que le

Gouvernement y consente. Cette demande émane du Pouvoir organisateur et fait l'objet d'un avis du Conseil de gestion pédagogique, transmis au Gouvernement.

Cette possibilité de prolongation se fait dans le respect de l'article 57 du décret du 20 décembre 2001 portant sur les dispositions relatives à l'octroi d'unité d'emploi pour la direction aux ESA.

Considérant le rôle d'avis du Conseil de gestion pédagogique dans la procédure, à la fois de renouvellement et à la fois de sélection du directeur, l'avis de celui-ci est pertinent à joindre à la demande formulée par le Pouvoir organisateur au Gouvernement.

## **TITRE VII. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 16 JUIN 2006 REGULANT LE NOMBRE D'ETUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

### **Art. 17**

Cet article vise à fixer la procédure d'inscription des étudiants non-résidents qui s'inscrivent pour la première fois au premier cycle d'études contingentées en Universités. L'actuel article 5 prévoit une centralisation de cette procédure sur la plateforme e-paysage. Considérant que les Universités ont développé et éprouvé leur procédure, le développement de la centralisation n'apparaît plus nécessaire.

Par ailleurs, cet article corrige une incohérence résultant de la fixation, à titre transitoire, par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, de la période d'inscription des étudiants non-résidents en premier cycle d'études contingentées en Universités. En effet, le quatrième jeudi du mois d'août peut précéder le quatrième mardi du même mois.

### **Art. 18**

Cet article vise à fixer la procédure d'inscription des étudiants non-résidents qui s'inscrivent pour la première fois au premier cycle d'études contingentées en Hautes-Ecoles. L'actuel article 9 prévoit une centralisation de cette procédure sur la plateforme e-paysage. Considérant que les Hautes-Ecoles ont développé et éprouvé leurs procédures, le développement de la centralisation n'apparaît plus nécessaire.

Par ailleurs, cet article corrige une incohérence résultant de la fixation, à titre transitoire, par le décret du 17 novembre 2022 précité, de la période d'inscription des étudiants non-résidents en premier cycle d'études contingentées en Hautes Ecoles. En effet, le quatrième jeudi du mois d'août peut précéder le quatrième mardi du même mois.

**TITRE VIII. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DEFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ETUDES**

**Art. 19**

Cet article vise à adapter le décret du 7 novembre 2013 à la nouvelle appellation des établissements mentionnés.

**Art. 20**

Cet article vise à :

- 1° définir les alliances européennes visées à l'article 88, §1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 tel que modifié par l'article 34 du présent projet ;
- 2° distinguer le certificat spécifique à la formation doctorale des autres certificats de formation continue ;
- 3° définir le programme Erasmus Mundus visé à l'article 88, §1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 tel que modifié par l'article 34 du présent projet.

**Art. 21**

Cet article vise à adapter les missions de l'ARES aux modifications portées par les articles 33 et 35 du projet.

**Art. 22 et 23**

Ces articles visent à féminiser la fonction de recteur et de vice-recteur, et à l'intégrer dans le décret « Paysage » pour concorder avec l'organisation actuelle des Universités.

**Art. 24**

Cet article vise à :

- 1° adapter les terminologies du décret du 7 novembre 2013 à l'organisation interne de l'ARES ;
- 2° à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visée à l'article 37 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

**Art. 25 à 27**

Ces articles visent à reconnaître un organe de concertation des Recteurs des Universités. Cette reconnaissance permet à l'organe qui répond aux critères de participer de manière formelle à la concertation sur les projets de décret et d'arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées, c'est-à-dire qu'ils ont une incidence sur les études universitaires et la recherche scientifique en université. Cette reconnaissance répond, par ailleurs, à l'avis 2022-11 du Conseil d'administration de l'ARES.

Le titre du chapitre est volontairement rédigé au pluriel considérant la possibilité de reconnaître d'autres organes de concertation dans le futur.

**Art. 28**

Cet article vise à féminiser la fonction de recteur et de vice-recteur, et à l'intégrer dans le décret « Paysage » pour concorder avec l'organisation actuelle des Universités.

**Art. 29**

Cet article vise à modifier l'article 70 du décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec les modifications portées par l'article 32 du projet.

**Art. 30**

Cet article vise à prévoir que les motifs pédagogiques, visés à l'article 134, alinéa 4 tel qu'inséré par l'article 47 du présent projet, soient renseignés au sein de la fiche UE.

**Art. 31**

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent d'organiser les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations. Il s'appuie sur l'avis 2024/09 du CA de l'ARES. Cette mesure soutient les établissements d'enseignement supérieur à progressivement s'engager dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus, permettant ainsi aux étudiants d'avoir plus rapidement conscience de leur état d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

Compte tenu de ce qu'en vertu de l'article 101 du décret paysage, la date limite pour l'inscription des étudiants visés par la disposition en projet est fixée au 30

novembre, il va de soi que le report de l'évaluation tel qu'il est envisagé par la disposition examinée devra également permettre que soient tenues dans des délais utiles les délibérations relatives à ces évaluations en manière telle que l'étudiant soit, le cas échéant, encore en mesure de s'inscrire avant la date prescrite.

### **Art. 32**

Cet article vise à sortir la finalité des éléments constitutifs du grade académique afin de clarifier la définition de celui-ci et d'une habilitation.

### **Art. 33**

Cet article vise à modifier l'article 86 afin de simplifier l'organisation des cursus par les établissements et vise la cohérence avec les modifications portées par l'article 32 du projet.

### **Art. 34**

Cet article vise à immuniser, conformément à l'avis 2024-24 du Conseil d'Administration de l'ARES, les études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus des règles établies à l'article 88/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 dans le but de soutenir l'internationalisation de l'enseignement supérieur en Communauté française, et considérant que les alliances européennes répondent inévitablement au point 2° de l'article 88, §1<sup>er</sup>, alinéa 3. En effet, elles prévoient prioritairement que de nouveaux programmes d'études communs, flexibles et innovants sont délivrés, le cas échéant, dans les trois cycles (licence, master et doctorat), sur la base d'approches interdisciplinaires et intersectorielles, intégrant des approches d'apprentissage centrées sur l'étudiant et des pédagogies innovantes, y compris l'utilisation des technologies numériques les plus récentes et l'approche STEAM. Si le contenu est personnalisé, la coopération est globale, notamment pour développer les compétences vertes et numériques dont la société a besoin.

L'appel à projet prévoit par ailleurs de constituer des équipes européennes créatrices de connaissances (« challenge-based approach ») composées d'étudiants et de professeurs, éventuellement associés à des chercheurs, des entrepreneurs, des entreprises, des acteurs locaux et régionaux et des acteurs de la société civile - en fonction de la stratégie et de la vision globales de l'alliance - travaillant ensemble pour relever les défis sociétaux et autres de leur choix dans le cadre d'une approche interdisciplinaire. Au-delà même du simple cadre intra-FWB, les alliances sont intégrées dans des communautés de pratiques, dont l'objectif est de créer un environnement de collaboration et de soutien où les alliances entre universités

européennes peuvent se réunir pour partager les bonnes pratiques et les expériences au sein de la communauté des alliances entre universités européennes, ainsi qu'au profit du secteur de l'enseignement supérieur au sens large. Dès lors, étant intrinsèquement tournées vers la coopération internationale, ces alliances ne peuvent être enfermées dans des procédures prévues pour limiter la compétitivité intra-FWB.

### **Art. 35**

Cet article vise à permettre la mise en place d'une procédure simplifiée pour l'octroi d'une habilitation dans le cadre d'une codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus. Il vise également à modifier le paragraphe 3 en cohérence avec la modification portée par l'article 32 du projet.

### **Art. 36**

Cet article vise à :

- 1° préciser la mission des Commissaires et Délégués. En effet, ceux-ci ne sont pas habilités à se prononcer sur les demandes de dérogation dans lesquelles les étudiants sollicitent une inscription en tant qu'étudiants non-finançables.
- 2° modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 37 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

Il vise également à autoriser l'ARES à prévoir des procédures simplifiées dans le cas d'études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus conformément à l'avis 2024-24 du Conseil d'administration de l'ARES et à la déclaration de politique communautaire du Gouvernement qui déclare que « afin de favoriser l'internationalisation de l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre des alliances européennes, une procédure d'habilitation devra être simplifiée dans la mise en place de programmes avec des institutions étrangères ».

### **Art. 37**

Cet article vise à supprimer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription pour donner suite à la proposition de

l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

### **Art. 38**

Cet article vise à :

- 1° modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tels que modifiés par les articles 17 et 18 du présent projet.
- 2° modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 37 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

### **Art. 39**

Cet article vise à reporter de 2 années académiques l'obligation de contrôle et de validation au sein de la plateforme e-paysage, par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, des données relatives au statut de régularité des inscriptions et au statut de finançabilité de l'étudiant. Le report à l'année académique 2026-2027 se justifie, en effet, par la nécessité de garantir la complétude de la base de données au niveau des inscriptions, la finalisation des développements et le temps nécessaire à la prise en main par les utilisatrices et utilisateurs, à savoir les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

Cet article s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, qui prévoit que : « *La mise en place actuelle de la plateforme E-Paysage fera l'objet d'une nouvelle planification de développement tenant compte des contraintes budgétaires, mais aussi d'une meilleure collaboration avec les administrations et les services du Gouvernement. Celle-ci devra être fonctionnelle pour la rentrée académique 2026-2027 et sera, à terme, transférée à l'administration avec les budgets et personnels attachés dédiés.* ».

### **Art. 40**

Cet article vise à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tels que modifiés par les articles 17 et 18 du présent projet.

**Art. 41**

Cet article vise à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 37 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

**Art. 42**

Cet article vise à :

- 1° modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tels que modifiés par les articles 17 et 18 du présent projet.
- 2° modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 37 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

**Art. 43**

Cet article vise à étendre le champ des données mises à disposition des Commissaires et Délégués du Gouvernement dans le cadre du contrôle qui doit être mené par eux dans la plateforme e-paysage, conformément à l'article 106/9 du décret « paysage ». Il apparaît en pratique que la limite souhaitée à l'origine dans la première mouture de l'article 106/22 est trop restrictive et ne permet pas un contrôle complet au sein de la plateforme. En effet, un Commissaire ou Délégué du Gouvernement doit pouvoir également avoir accès à d'autres données que celles provenant des établissements d'enseignement supérieur qu'il ou elle contrôle. Il en va ainsi particulièrement lorsqu'un étudiant s'inscrit dans deux établissements différents contrôlés par deux Commissaires ou Délégués différents. De la même manière, un Commissaire ou Délégué doit pouvoir avoir une vue sur les données fournies par l'établissement d'origine en cas de réorientation de l'étudiant en cours d'année, et ce, même si cet établissement est contrôlé par un autre Commissaire ou Délégué. Enfin, il est nécessaire que les Commissaires et Délégués du Gouvernement puissent avoir accès à d'autres catégories de données, comme celles des personnes ayant introduit une demande d'allocation d'études ou d'équivalence, dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur la régularité de l'inscription.

En outre, concernant les données des lauréats du concours en médecine et dentisterie, il est également nécessaire de lever la restriction actuellement prévue et limitant l'accès à ces données au seul Commissaire ou délégué du Gouvernement

désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury du concours. En effet, les données en question, telles que visées à l'article 106/9 du décret « paysage », concernent les lauréats du concours et non les données des candidats au concours. Il doit donc être possible pour un autre Commissaire ou Délégué du Gouvernement que celui ou celle chargé du contrôle du jury du concours de pouvoir avoir accès aux données, notamment pour vérifier les conditions d'accès dans l'établissement.

#### **Art. 44**

Cet article vise à étendre le délai de conservation maximal actuellement fixé à 10 ans pour les données contenues ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. En effet, le délai actuel risque de poser certaines difficultés concernant la conservation et la mise à disposition subséquente des données relatives au parcours étudiant, notamment lorsqu'un allègement de programme est octroyé ou un doctorat entrepris. Par ailleurs, eu égard aux nouvelles règles de finaçabilité telles que modifiées par l'article 25 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, il est nécessaire que les données du passé puissent être conservées pour une durée supérieure à 10 ans afin de pouvoir vérifier que les balises fixées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont atteintes par l'étudiant. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a opéré le décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 en adaptant l'article 6 du décret du 11 avril 2014 au nouveau système de calcul de la finaçabilité, en conséquence duquel il est parfois nécessaire de vérifier les inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur au-delà du délai de 5 ans prévu jusqu'alors.

L'augmentation de la durée n'enlève cependant rien au fait qu'il s'agit d'une durée maximale, étant entendu que le gouvernement continue de pouvoir définir des délais de conservation particuliers pour certaines catégories de données. Une certaine souplesse doit en effet être accordée en fonction des différents traitements, certaines données pouvant être supprimées au bout de quelques mois, d'autres pouvant être supprimées année académique après année académique, d'autres enfin après un nombre déterminé d'années.

#### **Art. 45**

Cette disposition permet aux établissements de donner accès au master en enseignement section 5 à des étudiants porteurs d'un diplôme délivré hors Communauté française sans que ne soit requis le cas échéant une équivalence de diplôme. Elle s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire

2024-2029, qui prévoit que « *Le Gouvernement veillera à mettre en place les dispositifs de reconnaissance internationale pertinents qui permettent d'assurer la mobilité des étudiants en cours de formation ou diplômés au sein des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles* ».

#### **Art. 46**

Dans un souci de fluidification des parcours de formation, il est important de pouvoir valoriser certaines compétences acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle mais indépendamment du nombre d'années.

Il est donc nécessaire de clarifier l'article 119 §1<sup>er</sup>, du décret « Paysage » tout en conservant l'idée d'une expérience personnelle ou professionnelle de minimum 5 ans lorsque la valorisation dépasse 60 crédits. Ceci vise à valoriser jusqu'à 60 crédits pour une expérience professionnelle ou personnelle de moins de 5 ans et ainsi conserver l'esprit de la fluidification des parcours.

#### **Art. 47**

Cet article vise à modifier l'article 134 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 31 du présent projet.

L'ajout, *in fine*, du nouvel alinéa vise à faciliter l'organisation d'évaluations continues en permettant aux responsables des unités d'enseignement de déterminer eux-mêmes le planning des épreuves. Les motifs pédagogiques visent à justifier la délégation des compétences des autorités académiques. L'alinéa vise, concrètement, la situation des évaluations qui, en vertu du présent projet, s'organisent en-dehors des périodes d'évaluation de fin de quadrimestre.

#### **Art. 48**

Cet article vise à modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 137 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 31 du présent projet.

Cette formulation vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de communiquer les résultats des évaluations à plusieurs moments en fonction des périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées pendant un quadrimestre. Dans le cadre d'une évaluation continue, par exemple, les établissements ont la possibilité de communiquer les résultats après chaque partie de l'évaluation en question.

Par ailleurs, cette disposition garantit le droit des étudiants de prendre connaissance de la correction de leurs épreuves lors des consultations des copies. La

possibilité laissée d'organiser ces consultations après la fin du quadrimestre, permet, plus particulièrement dans le cadre des évaluations continues, à l'étudiant d'introduire, le cas échéant, le recours visé à l'article 134, alinéa 2, 8° sur l'ensemble des parties de cette évaluation tout en garantissant une charge administrative raisonnable pour le traitement des plaintes par les jurys.

Le quadrimestre visé dans cette disposition est le quadrimestre durant lequel s'est déroulé l'évaluation.

#### **Art. 49**

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent de placer les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations.

Cette modification est introduite en cohérence avec la modification apportée à l'article 79, §1er, alinéa 4 par l'article 31 du présent projet.

#### **Art. 50**

Cet article vise à modifier l'article 150 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 31 du présent projet.

#### **Art. 51 à 57**

Ces modifications font suite aux différents avis de l'ARES, à savoir :

- l'avis 2024-10 ;
- l'avis 2024-12 ;
- l'avis 2024-13 ;
- l'avis 2024-15 ;
- l'avis 2024-16 ;
- l'avis 2024-17.

Plus précisément, il s'agit, notamment :

- de modifier la dénomination des bacheliers en agronomie considérant l'analyse transversale de l'AEQES du cluster des sciences agronomiques

de 2022 mettant en évidence l'attractivité limitée de ces formations auprès du public étudiant ;

- d'ouvrir des habilitations pour les nouvelles disciplines des sections 4 et 5 de la formation initiale des enseignants créées par le décret du 9 novembre 2023 ;
- de retirer une habilitation en application de l'article 88, § 2 du décret du 7 novembre 2013 ;
- d'intégrer des changements de partenariat dans le cadre des cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants ;
- de modifier l'habilitation « master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire » de l'ULB en portant sa suppression à l'année académique 2026-2027 et non 2025-2026 afin d'assurer la continuité de la formation ;
- de modifier l'intitulé du grade de master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le bon usage du médicament ;
- de créer deux nouvelles habilitations avec la création d'un nouveau grade académique dans le cadre de co-diplomations internationales.

Des modifications répondent, par ailleurs, à la fusion entre l'Université Saint-Louis – Bruxelles et l'UCLouvain.

#### **TITRE IX. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF POUR LES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

##### **Art. 58**

Cet article vise à ce que les établissements d'enseignement supérieur prévoient, au sein de leur règlement général des études, une procédure relative à la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisés. Il s'appuie pour partie sur l'avis de la CESI relatif à la compétence en cas de non-mise en œuvre du contenu des plans d'accompagnement individualisé (PAI).

Il donne également une habilitation aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements à recevoir les plaintes des étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan

d'accompagnement individuel dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées.

Il charge le Gouvernement de fixer le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes. Le Gouvernement fixera, notamment, les délais de recours dans le cas où la potentielle irrégularité est constatée dans le cadre d'une activité d'apprentissage, les formes d'introduction des recours et les délais de traitement. L'article précise la nature du règlement de la plainte de manière à ne déléguer au Gouvernement que la mise en œuvre des principes arrêtés.

L'article dispose que la charge de la preuve incombe à l'établissement. Il est en effet attendu que les membres du personnel de l'établissement mis en cause soient le plus à même de justifier la régularité de la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé considérée par l'étudiant bénéficiaire comme entachée d'irrégularité. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, rappelée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 77.691/2 du 28 mai 2025, la preuve négative qui serait exigée de la part de l'établissement ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif.

Le rapport visé dans cette disposition doit établir la manière dont l'établissement a réparé le préjudice vécu par l'étudiant. Ce rapport alimente le rapport annuel au Gouvernement des Commissaires et Délégués sur le fonctionnement de chaque établissement ou, s'il n'est pas prévu qu'un rapport annuel au Gouvernement soit produit, est communiqué au Gouvernement.

Le dispositif sera évalué par le Gouvernement au plus tard au bout de la 3ème année académique à compter de l'entrée en vigueur de cet article

## **TITRE X. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 2016 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES**

### **Art. 59**

Cet article modifie l'alinéa 2 du §1<sup>er</sup> de l'article 6 du décret du 13 juillet 2006 en réduisant la part de la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre commune à l'ensemble des Universités concernées. Cette modification intervient en considération de :

- 1° la lourdeur organisationnelle qu'engendre la mise en commun de minimum la moitié de l'évaluation de la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement ;
- 2° la liberté académique autorisant chaque Université à dispenser la matière selon un calendrier différent.

Par ailleurs, il convient de noter que la matière enseignée lors du second quadrimestre n'est pas la même dans toutes les facultés concernées. Les acteurs estiment qu'en réalité seul un dixième du contenu des enseignements est commun aux quatre facultés qui organisent le cursus de premier cycle en sciences vétérinaires. Dès lors, l'obligation d'assurer qu'à minima la moitié du questionnaire de la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre soit commune engendre que les candidats sont interrogés de manière disproportionnée sur une part réduite des enseignements. L'explication de cette différence de matière relève du fait que les sciences vétérinaires ne constituent une Faculté à part entière qu'à l'ULiège. Dans les autres universités, les cours sont communs à plusieurs autres cursus. Les horaires doivent donc impérativement tenir compte de nombreux paramètres comme la disponibilité des locaux et des professeurs. Ainsi, pour s'assurer d'avoir au moins la moitié de cours en commun au deuxième quadrimestre, il faudrait vraisemblablement que le programme de première année soit totalement indépendant des autres programmes, ce qui, en termes de bonne gestion, est difficilement envisageable pour les établissements concernés.

Cette diminution ne remettra nullement en cause l'argument de l'égalité entre étudiants vu que ce-dernier est très relatif. En effet, chaque université dispose d'un nombre de place défini à l'avance ; pour se classer au concours, l'étudiant n'est en concurrence qu'avec les étudiants de son propre établissement. Il en résulte donc qu'ayant suivi les mêmes cours, avec les mêmes professeurs, dans le même établissement et dans des conditions exactement identiques, tous les étudiants de chaque établissement sont sur le même pied d'égalité entre eux.

## **TITRE XI. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM**

### **Art. 60 et 61**

Ces articles visent à clarifier la composition du comité de gestion de l'Institut de promotion des formations sur l'islam.

Il s'agit, premièrement, d'utiliser un terme générique pour désigner les représentants du culte islamique dès lors que « l'Exécutif des Musulmans de Belgique » n'est plus reconnu par l'autorité fédérale comme organe représentatif du culte islamique et que l'emploi d'un terme générique permet d'éviter des modifications multiples de la disposition en fonction des changements de reconnaissance.

Il s'agit, deuxièmement, d'identifier, d'une part, un représentant du Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur et, d'autre part, un représentant du Ministre ayant en charge la Recherche dès lors que ces compétences ne figurent pas systématiquement dans le même portefeuille ministériel.

Il s'agit, enfin, de distinguer le Président et l'Administrateur de l'ARES, ceux-ci étant membres distincts du Comité.

## **TITRE XII. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES**

### **Art. 62**

Cet article vise à :

- 1° supprimer le remboursement des frais de participation au concours d'entrée ou d'accès aux études de sciences médicales et dentaires, ceci pour répondre à l'avis 2025-02 du Conseil d'administration de l'ARES ;
- 2° augmenter le délai entre la date limite de désinscription d'un candidat au concours d'entrée ou d'accès aux études de sciences médicales et dentaires et la date d'organisation de l'épreuve, ceci afin d'en faciliter l'organisation pratique pour les équipes de l'administration de l'ARES en charge et de coller au mieux au nombre réel de candidats qui participeront au concours.

## **TITRE XIII. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS**

### **Art. 63**

Cet article vise à donner accès à un titre pédagogique en section 4 ou 5 aux étudiants en traduction-interprétation dont la combinaison linguistique ne comprend qu'une des cinq langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire conformément à l'avis 2025-03 de la COCOFIE. C'est une mesure de lutte contre la pénurie d'enseignants en langues dans l'enseignement secondaire.

### **Art. 64**

Cet article vise à clarifier le fait que la notion de « pour un tiers » renvoie à un tiers de l'intervention dans le cadre d'un atelier pris en charge par un des trois profils professionnels et non à un tiers d'équivalent temps plein. Il s'agit bien d'un tiers du volume horaire inscrit dans le programme d'études du cursus concerné.

### **Art. 65**

Dès lors que les établissements d'enseignement pour adultes de niveau supérieur n'interviennent pas dans la formation initiale des enseignants, il convient de supprimer ces mots conformément à l'avis 2025-01 de la COCOFIE.

**Art. 66**

Conformément à l'avis 2025-01 de la COCOFIE, cet article doit être modifié puisque le nom d'un domaine a été changé et un nouveau domaine a été créé, avec une entrée en vigueur lors de l'année académique 2022-2023.

Il y avait aussi une erreur dans la formulation in extenso du CAPAES.

Il convient aussi de prévoir des dispositions de maintien des droits pour les personnes titulaires d'un doctorat dans l'ancien nom de domaine « sciences psychologiques et de l'éducation ».

**Art. 67**

La suppression du mot « seuls » ainsi que l'ajout d'un paragraphe visant à permettre aux titulaires de grades académiques antérieurs à la mise en route de la formation initiale des enseignants et pouvant faire état d'une expérience utile, d'accéder au master de spécialisation en formation d'enseignants, autorise un accès plus large à ce master de spécialisation afin de permettre le recrutement du personnel nécessaire dans les hautes écoles, conformément à l'avis 2025-01 de la COCOFIE.

La référence à l'article 84 du décret « paysage » limite cependant la possibilité d'octroyer une dispense de crédits à un maximum de 30 sur les 60 du programme.

**Art. 68**

La formulation actuelle de l'article pourrait laisser sous-entendre qu'une fois les diplômés sortis des promotions, en 2034, les maîtres de formation pratique engagés entre 2023 et 2034 seraient dès lors remplacés dans leurs fonctions. Cela ne sera pas le cas et des mesures transitoires devront être prévues dans le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La notion de « diplômés » pose également un problème, car une personne diplômée ne possède pas encore d'expérience, il faudrait donc pouvoir continuer à engager des maîtres de formation pratique tant que les diplômés ne possèdent pas d'expérience suffisante, à l'exception de celles et ceux qui sont titulaires du master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou du master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Le terme « à défaut » n'est pas propice à une mise en application du texte sans ambiguïté.

Cet article répond à l'avis 2024-05 du Conseil d'administration de l'ARES.

**Art. 69 à 71**

Ces articles visent à apporter des corrections techniques liées à la période transitoire de l'AESS telle que fixée à l'article 73 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et ce, à la suite d'erreurs de dates reprises dans les articles 79, 82 et 84 de ce même décret. Par ailleurs, la référence à l'article 74 n'est pas nécessaire dès lors qu'elle se rapporte au master à finalité didactique et non à l'AESS.

**TITRE XIV. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES ECOLES****Art. 72**

Cet article vise à permettre de prolonger le mandat individuel du directeur-président et/ou de directeur dans certaines situations limitativement énumérées, et à condition que le Gouvernement y consente. Il s'agit d'une réponse apportée à plusieurs Hautes Ecoles qui regrettaient le manque de souplesse du décret sur cet aspect de la gouvernance.

**TITRE XV. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 2022 INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE DONNÉES « E-PAYSAGE » ET MODIFIANT DIVERS DÉCRETS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR****Art. 73**

Cet article vise à modifier le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur en cohérence avec l'article 106/9 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié par l'article 39 du présent projet.

**TITRE XVI. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 20 DÉCEMBRE 2023 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET INITIAL 2024****Art. 74**

Cet article vise à donner droit à la recommandation de l'avis de l'Inspection des Finances du 5 décembre 2024 sur le décret en modification. En effet, l'avis précité pointe qu'une application littérale du calcul décrétoal aboutit à ce que le taux réel de

financement par la Communauté française des « coûts totaux éligibles » varierait d'un EES à l'autre et serait même supérieur à 20% pour deux établissements bénéficiaires.

Le calcul en question repose en effet sur l'hypothèse que les coûts totaux éligibles sont répartis uniformément entre les partenaires d'une même « alliance » alors que tel n'est pas le cas dans les faits au vu des documents joints à la proposition.

#### **Art. 75**

Cet article vise à modifier la période de développements informatiques nécessaire à la mise en œuvre de la plateforme e-Paysage compte tenu du fait que les délais initialement prévus ne pourront être tenus. En cohérence, la date de remise du rapport d'utilisation de la subvention est également modifiée.

### **TITRE XVII. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

#### **Art. 76**

Cet article vise à répondre à l'impossibilité matérielle rencontrée par le Fond de la Recherche Scientifique de respecter l'alinéa 3 du § 4 de l'article 43 tel qu'actuellement rédigé dès lors que le Fond ne dispose d'un rapport d'activité approuvé par son Organe d'administration qu'en juin de chaque année.

### **TITRE XVIII. – DISPOSITION TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE) 2022/2041 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 19 OCTOBRE 2022 RELATIVE A DES SALAIRES MINIMAUX ADEQUATS DANS L'UNION EUROPEENNE EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNELS DES UNIVERSITES LIBRES SUBVENTIONNEES**

#### **Art. 77**

Cet article a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, ci-après « la directive », pour ce qui concerne les traitements et salaires du personnel des universités libres subventionnées rémunéré à charge des allocations de fonctionnement.

La directive prévoit, en son chapitre II, toute une série d'obligations procédurales afin de s'assurer du caractère adéquat des salaires minimaux légaux.

La directive définit le « salaire minimum légal » comme le « salaire minimum fixé par la loi ou par d'autres dispositions juridiques contraignantes, à l'exclusion

des salaires minimaux fixés par des conventions collectives qui ont été déclarées d'application générale sans aucune marge d'appréciation de la part de l'autorité qui les déclare quant au contenu des dispositions applicables ».

## **TITRE XIX. – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 78**

Cet article détermine l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet.

Plusieurs dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive.

L'article 62 et l'article 76 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de régler d'une part la situation du concours organisé en août 2025 et d'autre part l'impossibilité matérielle rencontrée par le Fonds de la Recherche Scientifique dès l'exercice 2025.

Les articles 1 à 3 et l'article 77 produisent leurs effets le 15 novembre 2024 afin de respecter l'article 17 de la Directive selon lequel « *les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la [...] directive au plus tard le 15 novembre 2024* ».

Les articles 17 et 18 produisent leurs effets à la rentrée académique 2024-2025 puisque la procédure d'inscription en université ou haute école des étudiants non-résidents dans des études contingentées prend cours durant ladite année académique. Dès lors que la plateforme e-paysage, devant au sens des articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 tels que libellés avant l'entrée en vigueur du présent décret, être le lieu de dépôt des demandes d'inscription des étudiants non-résidents aux études contingentées, n'est pas opérationnelle, le Gouvernement, l'ARES et les établissements sont dans l'incapacité matérielle de suivre la procédure inscrite dans les articles mentionnés. Cette incapacité matérielle fonde la rétroactivité des articles 17 et 18 du projet.

Les articles 38, 1<sup>o</sup>, 40 et 42, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> produisent leurs effets à la rentrée académique 2024-2025 dès lors qu'il s'agit de reporter l'effet des mesures qui devait être produit dès la rentrée académique 2024-2025.

L'article 19, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour faire correspondre la date d'effet des modifications à la date de changement de nom des établissements concernés.

La même logique opère pour l'article 19, 2<sup>o</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article 74 et l'article 75 produisent leurs effets également au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dès lors qu'il s'agit de corriger des mesures qui entrent en vigueur à cette date.

S'agissant de l'article 74, il convient de noter que les montants octroyés aux établissements en vertu de l'article 20 du décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 ont été calculés conformément à l'intention du législateur que l'article 73 vise à confirmer. Les montants octroyés en vertu de l'article 20 tel que modifié par le projet ne seront donc pas diminués.

Les articles 69 à 71 entrent en vigueur à partir de la rentrée académique 2023-2024 dès lors qu'il s'agit de corriger des mesures qui entrent en vigueur à partir de cette même rentrée académique.

Les articles 44 et 73 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles qu'ils modifient, à savoir le 30 janvier 2023.

Enfin, et par ailleurs, les articles 37, 38, 2°, 41 et 42, 2°, entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur Belge afin d'assurer la sécurité juridique dès lors que seules les décisions de refus d'inscription pour l'année académique 2025-2026 prises après la publication du décret ne peuvent plus être contestées devant la CEPERI.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES ET À  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TRANSPOSANT  
PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE) 2022/2041 DU  
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 19  
OCTOBRE 2022 RELATIVE À DES SALAIRES MINIMAUX  
ADÉQUATS DANS L'UNION EUROPÉENNE**

—

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ;

Après délibération,

**Arrête :**

La Ministre-Présidente est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE I. DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR  
L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PAR L'ÉTAT**

**Article premier**

Dans la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, il est ajouté un article 39 quinquies rédigé comme suit :

*« Article 39 quinquies. - Le caractère adéquat du traitement initial ou forfaitaire visé aux articles 36 à 39 ter, est réévalué tous les quatre ans à partir du 15 novembre 2024, en tenant compte des critères suivants tels qu'énoncés à l'article 5.2 de la directive 2022/2041 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne :*

*1° du pouvoir d'achat des membres du personnel qui perçoivent un traitement en application des articles 36 à 39ter, compte tenu du coût de la vie ;*

*2° du niveau général et de la répartition des traitements et salaires ;*

3° du taux de croissance des traitements et salaires ;

4° des niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.

*Il est également tenu compte de la valeur de référence indicative de 50 % des traitement et salaire moyens bruts.*

*À l'occasion de cette réévaluation, le comité de secteur IX, tel que visé à l'annexe I, Secteur IX, B, 5°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, rend un avis au Gouvernement. L'avis motive les indicateurs retenus pour exprimer les critères visés à l'alinéa 1er, et peut proposer d'autres valeurs de référence indicatives que celle visée à l'alinéa 2. ».*

## **TITRE II. DISPOSITION MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 AVRIL 1965 PORTANT STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE DE L'ÉTAT**

### **Art. 2**

Dans l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> *in fine* trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

*« Le caractère adéquat du traitement visé à l'alinéa 1er, premier tiret, est réévalué tous les quatre ans à partir du 15 novembre 2024, en tenant compte des critères suivants tels qu'énoncés à l'article 5.2 de la directive 2022/2041 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne :*

1° du pouvoir d'achat des membres du personnel qui perçoivent un traitement en application de l'alinéa 1er, compte tenu du coût de la vie ;

2° du niveau général et de la répartition des traitements et salaires ;

3° du taux de croissance des traitements et salaires ;

4° des niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.

*Il est également tenu compte de la valeur de référence indicative de 50 % des traitement et salaire moyens bruts.*

*À l'occasion de cette réévaluation, le comité de secteur IX, tel que visé à l'annexe I, Secteur IX, B, 5°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités rend un avis au Gouvernement. L'avis motive les*

*indicateurs retenus pour exprimer les critères visés à l'alinéa 5, et peut proposer d'autres valeurs de référence indicatives que celle visée à l'alinéa 6. ».*

**TITRE III. DISPOSITION MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 NOVEMBRE 1971 PORTANT LE STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL DE DIRECTION ET ATTACHÉ, DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, PERSONNEL ADJOINT À LA RECHERCHE, PERSONNEL DE GESTION, PUÉRICULTRICES, SURVEILLANTS DES TRAVAUX ET DESSINATEURS, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL ET DU PERSONNEL SPÉCIALISÉ DES UNIVERSITÉS ET FACULTÉ UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**Art. 3**

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> *in fine* trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

*« Le caractère adéquat du montant minimum du traitement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est réévalué tous les quatre ans à partir du 15 novembre 2024, en tenant compte des critères suivants tels qu'énoncés à l'article 5.2 de la directive 2022/2041 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne :*

- 1° du pouvoir d'achat des membres du personnel qui perçoivent un traitement en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, compte tenu du coût de la vie ;*
- 2° du niveau général et de la répartition des traitements et salaires ;*
- 3° du taux de croissance des traitements et salaires ;*
- 4° des niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.*

*Il est également tenu compte de la valeur de référence indicative de 50 % des traitement et salaire moyens bruts.*

*À l'occasion de cette réévaluation, le comité de secteur IX, tel que visé à l'annexe I, Secteur IX, B, 5°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, rend un avis au Gouvernement. L'avis motive les*

*indicateurs retenus pour exprimer les critères visés à l'alinéa 3, et peut proposer d'autres valeurs de référence indicatives que celle visée à l'alinéa 4. ».*

#### **TITRE IV. DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1976 RELATIVE AUX PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES 1976-1977**

##### **Art. 4**

A l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, 2°, les mots « *l'âge de 65 ans* » sont remplacés par les mots « *l'âge légal de la pension* » ;
- 2° au même alinéa, 3°, les mots « *l'âge de 65 ans* » sont remplacés par les mots « *l'âge légal de la pension* » ;
- 3° à l'alinéa 3, les mots « *l'âge de 65 ans* » sont remplacés par les mots « *l'âge légal de la pension* » ;
- 4° à l'alinéa 4, les mots « *l'âge de 65 ans* » sont remplacés par les mots « *l'âge légal de la pension* ».

#### **TITRE V. DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 4 AOÛT 1986 RÉGLANT LA MISE À LA RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT**

##### **Art. 5**

A l'article 2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « *l'âge de 65 ans, ou à une date comprise entre leur 65e anniversaire* » sont remplacés par les mots « *l'âge légal de la pension, ou à une date comprise entre l'atteinte de cet âge* ».

**TITRE VI. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001  
FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS  
(ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES  
PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)**

**Art. 6**

A l'article 56, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « *et de professeurs-assistants* » sont insérés entre les mots « *1° Le nombre d'unités d'emploi de professeurs* » et les mots « *tel que défini aux articles 75 et 78 du présent décret ne peut être inférieur à 85% du nombre total d'unités d'emploi* ».

**Art. 7**

A l'article 72, §3/1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « *La fonction de professeur-assistant est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.* » sont supprimés.

**Art. 8**

A l'article 75 du même décret, les mots « *2°bis Professeurs-assistants* » sont insérés entre les mots « *2° Professeur* » et les mots « *3° Directeur adjoint* ».

**Art. 9**

A l'article 76 du même décret, les mots « *et la fonction visée à l'article 75, 2°, est exercée* » sont remplacés par les mots « *et les fonctions visées à l'article 75, 2° et 2°bis, sont exercées* ».

**Art. 10**

A l'article 78 du même décret, un §2bis, constitué de deux alinéas, est inséré comme suit :

« *§2bis. Les professeurs-assistants ont une mission de soutien et de guidance des étudiants. Ils peuvent être responsables des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants.* »

*La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un professeur-assistant comporte 30 heures par semaine. Elle est divisible en soixantièmes de charge. ».*

### **Art. 11**

L'article 121bis du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».*

### **Art. 12**

L'article 122 du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».*

### **Art. 13**

L'article 248bis du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».*

### **Art. 14**

L'article 249 du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois*

*afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».*

#### **Art. 15**

L'article 378bis du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent ».*

#### **Art. 16**

L'article 379 du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».*

### **TITRE VII. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 JUIN 2006 RÉGULANT LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

#### **Art. 17**

L'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, tel que remplacé par l'article 5 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

*« Article 5. - § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la*

*preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.*

*§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.*

*§ 3. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1<sup>er</sup>, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque université. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.*

*§ 4. Chaque étudiant non-résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, 3°, 5° et 6°, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7, 3°, 5° et 6°.*

*En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 est applicable. ».*

## **Art. 18**

L'article 9 du même décret, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1<sup>er</sup> introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des hautes écoles et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1<sup>er</sup>, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque haute école. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non-résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 est applicable. ».

**TITRE VIII. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013  
DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET  
L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

**Art. 19**

À l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 64° est remplacé par ce qui suit « *64° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Liège - IPEFA SUP Liège à 4020 Liège* » ;
- 2° le 78° est remplacé par ce qui suit « *78° Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur - EICPN à 5000 Namur* » ;
- 3° le 91° est remplacé par ce qui suit « *91° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Seraing - IPEFA SUP Seraing à 4100 Seraing* ».

**Art. 20**

A l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° après le 4°, les mots « *4bis° Alliances européennes : alliances transnationales d'établissements d'enseignement supérieur, financées par la Commission européenne, visant à développer une coopération inter-institutionnelle et stratégique de long terme, fondée sur des valeurs et principes partagés et visant à atteindre une coopération durable* » sont ajoutés ;
- 2° après le 16°, les mots « *16bis° Certificat de formation à la recherche : certificat visé à l'article 71, § 2, alinéa 2, et attestant la réussite de la formation doctorale* » sont ajoutés ;
- 3° après le 46°, les mots « *46bis° Master commun Erasmus Mundus : programme d'études intégré proposé par au moins deux établissements d'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme de fin d'études unique ou sur plusieurs diplômes de fin d'études, délivrés et signés conjointement par tous les établissements participants et officiellement reconnus dans les pays où ces établissements sont situés, tel que défini à l'article 2, 16), du Règlement UE 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant* » sont ajoutés ;

*Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) no 1288/2013 » sont ajoutés.*

### **Art. 21**

A l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même décret, les mots « *option ou spécialisation injustifiées* » sont remplacés par les mots « *ou spécialisation injustifiée* ».

### **Art. 22**

A l'article 28, §1<sup>er</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le nombre « 29 » est remplacé par le nombre « 28 » ;
- 2<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, les mots « *les cinq Recteurs* » sont remplacés par les mots « *les cinq Rectrices et Recteurs* » ;
- 3<sup>o</sup> à l'alinéa 3, les mots « *le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction* » sont remplacés par les mots « *le suppléant d'une rectrice ou d'un recteur y est la première Vice-rectrice ou le premier Vice-recteur de son université ou une autre Vice-rectrice ou un autre Vice-Recteur désigné par elle pour cette fonction* ».

### **Art. 23**

A l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « *les Recteurs* » sont remplacés par les mots « *les Rectrices et Recteurs* ».

### **Art.24**

A l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même décret, les mots « *Commission de la Coopération au Développement (CCD)* » sont remplacés par les mots « *Commission de la Coopération Internationale (CCI)* » ;
- 2<sup>o</sup> l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 25**

Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre II bis intitulé « Organes de concertation ».

**Art. 26**

Dans le chapitre II bis du même décret, inséré par l'article 12, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit :

*« Art. 51/1. § 1er. Sans préjudice des dispositions du chapitre précédent, le Gouvernement reconnaît un organe de concertation des Rectrices et Recteurs.*

*§ 2. Pour obtenir cette reconnaissance, l'organe doit :*

*1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif ;*

*2° prévoir dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée au moins de tous les Rectrices et Recteurs des Universités ;*

*§ 3. Le Gouvernement retire la reconnaissance à l'organe qui cesse de répondre aux conditions fixées au § 2 ;*

*§ 4. Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance et de retrait de reconnaissance.*

*La procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit au moins :*

*1° les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance ;*

*2° la possibilité pour l'organe d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;*

*3° la possibilité pour l'organe d'être entendu lors d'un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ;*

*4° les délais endéans lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait en matière de reconnaissance. ».*

**Art. 27**

Dans chapitre II bis du même décret, inséré par l'article 12, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

*« Art. 51/2. § 1er La reconnaissance par le Gouvernement d'un organe de concertation des Rectrices et Recteurs des Universités permet à celui-ci de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées.*

§ 2. *Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation.* ».

### **Art. 28**

A l'article 57, alinéa 2, du même décret, les mots « *les Recteurs* » sont remplacés par les mots « *les Rectrices et Recteurs* ».

### **Art. 29**

A l'article 70, §2, du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

### **Art. 30**

A l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° *le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage ainsi que, le cas échéant, les motifs pédagogiques visés à l'article 134, alinéa 5* ».

### **Art. 31**

A l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup>, les mots « *en fin de* » sont remplacés par les mots « *lors du* » ;

2° l'alinéa 4 du § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« *Sans préjudice des articles 138 et 150, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées.* » ;

3° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. *Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent.* ».

### **Art. 32**

A l'article 85, §1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « *la spécialité éventuelle et la finalité éventuelle* » sont remplacés par les mots « *et la spécialité éventuelle* ».

**Art. 33**

A l'article 86 du même décret, le §3 est supprimé.

**Art. 34**

A l'article 88, §1<sup>er</sup>, du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 :

*« L'alinéa 3 de ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus. ».*

**Art. 35**

À l'article 88/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa est ajouté *in fine*, libellé comme suit :

*« Par exception à l'alinéa 2, dans le cas d'études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus, à l'exclusion des cursus menant à des grades académiques visés par les articles 3 et 7 du décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur du 16 juin 2006, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas tenus de déposer de déclaration d'intention. » ;*

2° au §3, les mots *« les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, »* sont supprimés ;

3° au §3, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

*« Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsqu'au moins un étudiant y est régulièrement inscrit. » ;*

4° au §3, un nouvel alinéa est ajouté *in fine*, libellé comme suit :

*« Des procédures simplifiées peuvent également être prévues dans le cas d'études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus, à l'exception de cursus menant à des grades académiques visés par les articles 3 et 7 du décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur du 16 juin 2006. ».*

**Art. 36**

A l'article 96, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant* » sont remplacés par les mots « *dans le cas où l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité et font l'objet d'un avis rendu à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant* » ;

2° les mots « *Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97* » sont supprimés.

**Art. 37**

L'article 97 du même décret est abrogé.

**Art. 38**

À l'article 106/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 5° est abrogé ;

2° le 6° est abrogé.

**Art. 39**

À l'article 106/9 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, les mots « *2024-2025* » sont remplacés par les mots « *2026-2027* ».

**Art. 40**

L'article 106/10 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur est abrogé.

**Art. 41**

L'article 106/13 du même décret est abrogé.

**Art. 42**

À l'article 106/21 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « 106/10, » sont supprimés ;
- 2° dans le même alinéa, les mots « 106/13, §3, » sont supprimés ;
- 3° au § 2, le 3° est abrogé.

**Art. 43**

A l'article 106/22 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription* » sont remplacés par les mots « *inscrites, ayant introduit une demande d'inscription ou suivant isolément des unités d'enseignement traitées* » ;
- 2° à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa est inséré, libellé comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement peut accéder aux données des personnes concernées, visées aux articles 106/4, 106/5, 106/7, 106/8, 106/9, 106/11, 106/12, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18 et traitées par un établissement dont un autre Commissaire ou Délégué du Gouvernement assure le contrôle, dans les cas suivants :*

*1° lorsque la personne concernée est autorisée à compléter son programme annuel par des unités d'enseignement d'un cycle suivant auprès de cet établissement, conformément à l'article 100, § 3 ;*

*2° lorsque la personne concernée est inscrite dans un programme d'études conjoint dont cet établissement est partenaire ;*

*3° lorsque la personne concernée a demandé une modification de son inscription ou une réorientation auprès de cet établissement ;*

*4° lorsque la personne concernée a été inscrite auprès de cet établissement durant les années académiques précédentes ;*

*5° lorsque la personne concernée est inscrite auprès de cet établissement durant la même année académique ;*

*6° lorsque la personne concernée suit isolément des unités d'enseignement auprès de cet établissement durant la même année académique. ».*

#### **Art. 44**

A l'article 106/24, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « *10 ans* » sont remplacés par les mots « *15 ans* ».

#### **Art. 45**

A l'article 111 du même décret, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

*« § 5. Complémentairement à l'article 29 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, a accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est considéré par le jury comme étant similaire à un master dans la composante disciplinaire requise. Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle. ».*

#### **Art. 46**

A l'article 119, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, la phrase « *Par dérogation à la phrase précédente, le conseil des études, dans l'enseignement pour adultes, ou le jury, dans l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire, peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. Ledit conseil vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées* » est insérée entre la première et la deuxième phrase.

#### **Art. 47**

A l'article 134 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2, 1°, est remplacé par un nouveau premier point libellé comme suit :

« 1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors du quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre et auxquelles ils sont inscrits ; » ;

2° à l'alinéa 2, 6°, les mots « les périodes d'évaluation et » sont supprimés ;

3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les autorités académiques fixent la date et l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent la date et l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. La nouvelle date ne peut, sauf cas de force majeure, être antérieure à la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par voie électronique. » ;

4° un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré *in fine* :

« Pour des motifs pédagogiques, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l'alinéa précédent aux responsables de l'unité d'enseignement, qui communiquent la date et l'horaire d'une épreuve au minimum deux semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les conseils de faculté ou les organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire, ou telles que prévues à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ou à l'article 26, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. ».

#### **Art. 48**

A l'article 137 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Sur simple demande, au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé. ».

**Art. 49**

A l'article 138 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *en fin* » sont remplacés par « *lors* » ;
- 2° un nouvel alinéa, libellé comme suit, est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

*« Lorsque la deuxième évaluation est organisée, en application de l'alinéa précédent, lors du deuxième quadrimestre, l'établissement d'enseignement supérieur organise celle-ci au minimum un mois après le début du deuxième quadrimestre. » ;*

- 3° à l'alinéa 3, les mots « *les périodes durant lesquelles* » sont remplacés par les mots « *les quadrimestres durant lesquels* ».

**Art. 50**

A l'article 150, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *Par dérogation à l'article 79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4,* » sont ajoutés avant les mots « *Pour les étudiants de première année de premier cycle* » ;
- 2° les mots « *de fin de* » sont remplacés par le mot « *du* » ;
- 3° les mots « *deux autres périodes d'évaluation* » sont remplacés par les mots « *deux autres évaluations* » ;
- 4° les mots « *en fin* » sont remplacés par le mot « *lors* ».

**Art. 51**

L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

**Art. 52**

L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

**Art. 53**

L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

**Art. 54**

L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

**Art. 55**

L'annexe III.4 du même décret, est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

**Art. 56**

L'annexe III.5 du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

**Art. 57**

L'annexe 6 du même décret est remplacée par l'annexe 7 du présent décret.

**TITRE IX. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 JANVIER 2014  
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF POUR LES ÉTUDIANTS  
EN SITUATION DE HANDICAP**

**Art. 58**

A l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

*« L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre et au suivi des plans d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. » ;*

2° il est inséré un alinéa 5 libellé comme suit :

*« Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes, ainsi que la durée de conservation des données*

*relatives à ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats. Le règlement de ces plaintes consiste en un avis du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement constatant les irrégularités ou l'absence de celles-ci. » ;*

3° il est inséré un alinéa 6 libellé comme suit :

*« La preuve de l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'établissement d'enseignement supérieur. » ;*

4° il est inséré un alinéa 7 libellé comme suit :

*« L'établissement est lié par l'avis du Commissaire ou du Délégué. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès des Commissaires et Délégués de la manière dont l'irrégularité a été corrigée. Ce rapport alimente le rapport annuel au Gouvernement des Commissaires et Délégués sur le fonctionnement de chaque établissement ou, s'il n'est pas prévu qu'un rapport annuel au Gouvernement soit produit, est communiqué au Gouvernement. » ;*

5° il est inséré un alinéa 8 libellé comme suit :

*« La procédure visée aux alinéas 4 et suivants est évaluée par le Gouvernement au plus tard au bout de la 3<sup>ème</sup> année académique à compter de l'année académique 2025-2026. ».*

## **TITRE X. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 2016 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES**

### **Art. 59**

A l'article 6, §1<sup>er</sup>, du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

*« L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. L'ensemble des universités concernées s'assure qu'au minimum un quart de l'évaluation de cette*

*seconde partie est commune et fait l'objet d'une organisation entre les universités concernées. ».*

## **TITRE XI. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM**

### **Art. 60**

A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam, le 1<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

*« 1<sup>o</sup> Organe représentatif du culte islamique : l'organe reconnu par les autorités fédérales comme organe représentatif du culte islamique en Belgique ; ».*

### **Art. 61**

Dans le même décret, à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> les mots « *l'Exécutif des Musulmans de Belgique* » sont remplacés par « *l'organe représentatif du culte islamique* » ;

2<sup>o</sup> les 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> sont remplacés par ce qui suit :

*« 5<sup>o</sup> un représentant du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions*

*6<sup>o</sup> un représentant du Ministre ayant la Recherche dans ses attributions » ;*

3<sup>o</sup> il est inséré un 7<sup>o</sup> et un 8<sup>o</sup> rédigés comme suit :

*« 7<sup>o</sup> le Président de l'ARES ;*

*8<sup>o</sup> l'Administrateur de l'ARES. ».*

## **TITRE XII. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES**

### **Art. 62**

A l'article 1<sup>er</sup>, § 3 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> à l'alinéa 2, les mots « *et remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective au concours d'entrée et d'accès* » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 7, le mot « *trois* » est remplacé par le mot « *dix* ».

### **TITRE XIII. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS**

#### **Art. 63**

A l'article 16 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, au 31° les mots « *(deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire)* » sont remplacés par les mots « *(dont au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire)* ».

#### **Art. 64**

A l'article 39, §1<sup>er</sup>, du même décret, le mot « *temps* » est supprimé aux points a, b et c.

#### **Art. 65**

A l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale* » sont supprimés ;

2° au §2, les mots « *en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale* » sont supprimés.

#### **Art. 66**

L'article 49 du même décret est remplacé par ce qui suit :

*« Art. 49. Le titulaire d'un doctorat dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation obtenu avant l'année académique 2022-2023 est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.*

*Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.*

*Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement permet à son détenteur d'être réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.*

».

### **Art. 67**

A l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la première phrase, le mot « *seuls* » est supprimé et le mot « *étudiants* » est remplacé par le mot « *personnes* » ;
- 2° au 3°, les mots « *telle que définie* » sont remplacés par les mots « *tel que défini* » ;
- 3° il est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « *Ont aussi accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119, §1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* ».

### **Art. 68**

A l'article 77, §2 du même décret, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« *En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle conformément à l'article 39, § 1<sup>er</sup>.* ».

### **Art. 69**

A l'article 79, *in fine*, du même décret, la phrase « *Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74.* » est remplacée par la phrase « *Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73.* ».

**Art. 70**

A l'article 82, *in fine*, du même décret, la phrase « *Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2024-2025 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74.* » est remplacée par la phrase « *Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73* ».

**Art. 71**

A l'article 84, *in fine*, du même décret, la phrase « *Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2022-2023 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret* » est remplacée par la phrase « *Toutefois, ces dispositions restent d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73.* ».

**TITRE XIV. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019  
FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES  
ÉCOLES****Art. 72**

A l'article 15 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> :

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur-président ou de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».*

**TITRE XV. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 2022  
INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE  
D'ÉCHANGE DE DONNÉES « E-PAYSAGE » ET MODIFIANT DIVERS  
DÉCRETS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR****Art. 73**

A l'article 22 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers

décrets applicables à l'enseignement supérieur les mots « *durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024* » sont remplacés par les mots « *durant les années académiques 2022-2023 à 2025-2026* ».

## **TITRE XVI. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 20 DÉCEMBRE 2023 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET INITIAL 2024**

### **Art. 74**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 du le décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 est remplacé par ce qui suit :

*« Le montant visé à l'article 19 du présent décret est réparti annuellement entre les établissements d'enseignement supérieur sélectionnés et au prorata du cofinancement à hauteur de 20% des coûts totaux éligibles exigé par la Commission européenne à chaque établissement de la Communauté française membre d'une alliance, divisé par le nombre d'années concernées par la subvention européenne. ».*

### **Art. 75**

A l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le premier alinéa, les mots « *du logiciel* » sont supprimés ;
- 2° dans le premier alinéa, les mots « *2023-2024 et 2024-2025* » sont remplacés par les mots « *2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026* » ;
- 3° dans le dernier alinéa, les mots « *15 septembre 2025* » sont remplacés par les mots « *15 septembre 2026* ».

## **TITRE XVII. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

### **Art. 76**

À l'article 44, § 4, alinéa 3, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, le mot « *mars* » est remplacé par le mot « *juin* ».

**TITRE XVIII. DISPOSITION TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA  
DIRECTIVE (UE) 2022/2041 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
DU 19 OCTOBRE 2022 RELATIVE À DES SALAIRES MINIMAUX ADÉQUATS  
DANS L'UNION EUROPÉENNE EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNELS DES  
UNIVERSITÉS LIBRES SUBVENTIONNÉES**

**Art. 77**

En ce qui concerne le personnel des universités libres subventionnées rémunéré à charge des allocations de fonctionnement, le caractère adéquat du traitement minimal de base est réévalué tous les quatre ans à partir du 15 novembre 2024, en tenant compte des critères suivants tels qu'énoncés à l'article 5.2 de la directive 2022/2041 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne :

- 1° du pouvoir d'achat des membres du personnel qui perçoivent un traitement, compte tenu du coût de la vie ;
- 2° du niveau général et de la répartition des traitements et salaires ;
- 3° du taux de croissance des traitements et salaires ;
- 4° des niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.

Il est également tenu compte de la valeur de référence indicative de 50 % des traitement et salaire moyens bruts.

À l'occasion de cette réévaluation, le Comité de négociation et de concertation visé au chapitre II du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, rend un avis au Gouvernement. L'avis motive les indicateurs retenus pour exprimer les critères visés à l'alinéa 1er, et peut proposer d'autres valeurs de référence indicatives que celle visée à l'alinéa 2.

**TITRE XIX. DISPOSITION FINALE**

**Art. 78**

Le présent décret entre vigueur à la rentrée académique 2025-2026.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° l'article 62 et l'article 76 produisent leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- 2° les articles 1 à 3 et l'article 77 produisent leurs effets au 15 novembre 2024 ;
- 3° les articles 17 et 18, l'article 38, 1°, l'article 40, et l'article 42, 1° et 3°, produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2024-2025 ;
- 4° l'article 19, 1° et 3°, l'article 74 et l'article 75 produisent leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 5° les articles 69 à 71 produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2023-2024 ;
- 6° l'article 44 et l'article 73 produisent leurs effets à partir du 30 janvier 2023 ;
- 7° l'article 19, 2° produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 8° les articles 37, 38, 2°, 41 et 42, 2°, entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 juin 2025.

*La ministre-présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,*

**E. Degryse**

*La ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,*

**V. Glatigny**

*Le ministre de la Recherche,*

**A. Dolimont**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, A L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES ET À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE) 2022/2041 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 19 OCTOBRE 2022 RELATIVE A DES SALAIRES MINIMAUX ADEQUATS DANS L'UNION EUROPEENNE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE I. DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PAR L'ETAT

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, il est ajouté un article 39 quinquies rédigé comme suit :

« Article 39 quinquies. - Le caractère adéquat du traitement initial ou forfaitaire visé aux articles 36 à 39 ter, est réévalué tous les quatre ans à partir du 15 novembre 2024, en tenant compte des critères suivants tels qu'énoncés à l'article 5.2 de la directive 2022/2041 (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne :

1° du pouvoir d'achat des membres du personnel qui perçoivent un traitement en application des articles 36 à 39ter, compte tenu du coût de la vie ;

2° du niveau général et de la répartition des traitements et salaires ;

3° du taux de croissance des traitements et salaires ;

4° des niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.

Il est également tenu compte de la valeur de référence indicative de 50 % des traitement et salaire moyens bruts.

À l'occasion de cette réévaluation, le comité de secteur IX, tel que visé à l'annexe I, Secteur IX, B, 5°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, rend un avis au Gouvernement. L'avis motive les indicateurs retenus pour exprimer les critères visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et peut proposer d'autres valeurs de référence indicatives que celle visée à l'alinéa 2. ».

### TITRE II. DISPOSITION MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 21 AVRIL 1965 PORTANT STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE DE L'ETAT

**Art. 2.** Dans l'arrêté royal du 21 avril 1965 royal portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> in fine trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le caractère adéquat du traitement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, est réévalué tous les quatre ans à partir du 15 novembre 2024, en tenant compte des critères suivants tels qu'énoncés à l'article 5.2 de la directive 2022/2041 (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne :

1° du pouvoir d'achat des membres du personnel qui perçoivent un traitement en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, compte tenu du coût de la vie ;

2° du niveau général et de la répartition des traitements et salaires ;

3° du taux de croissance des traitements et salaires ;

4° des niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.

Il est également tenu compte de la valeur de référence indicative de 50 % des traitement et salaire moyens bruts.

À l'occasion de cette réévaluation, le comité de secteur IX, tel que visé à l'annexe I, Secteur IX, B, 5°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités rend un avis au Gouvernement. L'avis motive les indicateurs retenus pour exprimer les critères visés à l'alinéa 5, et peut proposer d'autres valeurs de référence indicatives que celle visée à l'alinéa 6. ».

### **TITRE III. DISPOSITION MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 5 NOVEMBRE 1971 PORTANT LE STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL DE DIRECTION ET ATTACHE, DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, PERSONNEL ADJOINT A LA RECHERCHE, PERSONNEL DE GESTION, PUERICULTRICES, SURVEILLANTS DES TRAVAUX ET DESSINATEURS, DU PERSONNEL PARAMEDICAL ET DU PERSONNEL SPECIALISE DES UNIVERSITES ET FACULTE UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

**Art. 3.** Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> in fine trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le caractère adéquat du montant minimum du traitement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est réévalué tous les quatre ans à partir du 15 novembre 2024, en tenant compte des critères suivants tels qu'énoncés à l'article 5.2 de la directive 2022/2041 (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne :

1° du pouvoir d'achat des membres du personnel qui perçoivent un traitement en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, compte tenu du coût de la vie ;

2° du niveau général et de la répartition des traitements et salaires ;

3° du taux de croissance des traitements et salaires ;

4° des niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.

Il est également tenu compte de la valeur de référence indicative de 50 % des traitement et salaire moyens bruts.

À l'occasion de cette réévaluation, le comité de secteur IX, tel que visé à l'annexe I, Secteur IX, B, 5°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, rend un avis au Gouvernement. L'avis motive les indicateurs retenus pour exprimer les critères visés à l'alinéa 3, et peut proposer d'autres valeurs de référence indicatives que celle visée à l'alinéa 4 ».

### **TITRE IV. DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1976 RELATIVE AUX PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES 1976-1977**

**Art. 4.** A l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « l'âge de 65 ans » sont remplacés par les mots « l'âge légal de la pension » ;

2° au 3°, les mots « étant âgés de plus de 65 ans » sont remplacés par les mots « ayant atteint l'âge légal de la pension ».

**Art. 5.** A l'article 76 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° a l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « l'âge de 65 ans » sont remplacés par les mots « l'âge légal de la pension » ;

2° au même alinéa, 3°, les mots « l'âge de 65 ans » sont remplacés par les mots « l'âge légal de la pension » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « l'âge de 65 ans » sont remplacés par les mots « l'âge légal de la pension » ;

4° à l'alinéa 4, les mots « l'âge de 65 ans » sont remplacés par les mots « l'âge légal de la pension ».

#### **TITRE V. DISPOSITION MODIFIANT LE DECRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)**

**Art. 6.** - A l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « et de professeurs-assistants » sont insérés entre les mots « 1° Le nombre d'unités d'emploi de professeurs » et les mots « tel que défini aux articles 75 et 78 du présent décret ne peut être inférieur à 85% du nombre total d'unités d'emploi ».

**Art. 7.** A l'article 72, §3/1, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, les mots "La fonction de professeur-assistant est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication." sont supprimés.

**Art. 8 :** A l'article 75 du même décret, les mots « 2°bis Professeurs-assistants » sont insérés entre les mots « 2° Professeur » et les mots « 3° Directeur adjoint ».

**Art. 9 :** A l'article 78 du même décret, les mots « 2°bis Professeurs-assistants » sont insérés entre les mots « 2° Professeur » et les mots « 3° Directeur adjoint ».

**Art. 10.** - L'article 121bis du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 11** L'article 122 du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 12.** - L'article 248bis du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur demande motivée du Pouvoir organisateur accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 13.** - L'article 249 du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 14.** - L'article 378bis du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 15.** L'article 379 du même décret est complété par un septième alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

#### **TITRE VI. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 16 JUIN 2006 REGULANT LE NOMBRE D'ETUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L' ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Art. 16.** L'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, tel que remplacé par l'article 5 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. - § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1er, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque université. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de

biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 est applicable. ».

**Art. 17.** L'article 9 du même décret, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« Article 9. - § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des hautes écoles et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1er, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque haute école. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 est applicable. ».

**TITRE VII. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DEFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ETUDES**

**Art. 18.** À l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 64° est remplacé par ce qui suit « 64° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Liège à 4020 Liège » ;

2° le 78° est remplacé par ce qui suit « 78° Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à 5000 Namur » ;

3° le 91° est remplacé par ce qui suit « 91° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Seraing à 4100 Seraing ».

**Art. 19.** A l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° après le 4°, les mots « 4bis° Alliances européennes : alliances transnationales d'établissements d'enseignement supérieur, financées par la Commission européenne, visant à développer une coopération inter-institutionnelle et stratégique de long terme, fondée sur des valeurs et principes partagés et visant à atteindre une coopération durable » sont ajoutés ;

2° après le 16°, les mots « 16bis° Certificat de formation à la recherche : certificat visé à l'article 71, § 2, alinéa 2, et attestant la réussite de la formation doctorale » sont ajoutés ;

3° après le 46°, les mots « 46bis° Master commun Erasmus Mundus : programme d'études intégré proposé par au moins deux établissements d'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme de fin d'études unique ou sur plusieurs diplômes de fin d'études, délivrés et signés conjointement par tous les établissements participants et officiellement reconnus dans les pays où ces établissements sont situés, tel que défini à l'article 2, 16), du Règlement UE 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) no 1288/2013 » sont ajoutés.

**Art. 20.** A l'article 28, §1<sup>er</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « les six Recteurs » sont remplacés par les mots « les six Rectrices et Recteurs » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction » sont remplacés par les mots « le suppléant d'une rectrice ou d'un recteur y est la première Vice-rectrice ou le premier Vice-recteur de son université ou une autre Vice-rectrice ou un autre Vice-Recteur désigné par elle pour cette fonction ».

**Art. 21.** A l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « les Recteurs » sont remplacés par les mots « Les Rectrices et Recteurs ».

**Art. 22.** A l'article 57, alinéa 2, du même décret, les mots « les Recteurs » sont remplacés par les mots « Les Rectrices et Recteurs ».

**Art.23.** A l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du même décret, les mots « Commission de la Coopération au Développement (CCD) » sont remplacés par les mots « Commission de la Coopération Internationale (CCI) » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 24.** Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre II bis intitulé « Organes de concertation ».

**Art.25.** Dans le chapitre II bis du même décret, inséré par l'article 12, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit :

« Art. 51/1. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions du chapitre précédent, le Gouvernement reconnaît un organe de concertation des Rectrices et Recteurs .

§ 2. Pour obtenir cette reconnaissance, l'organe doit :

1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif ;

2° prévoir dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée au moins de tous les Rectrices et Recteurs des Universités.

§ 3. Le Gouvernement retire la reconnaissance à l'organe qui cesse de répondre aux conditions fixées au § 2.

§4. Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance et de retrait de reconnaissance.

La procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit au moins :

1° les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance ;

2° la possibilité pour l'organe d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;

3° la possibilité pour l'organe d'être entendu lors d'un recours ;

4° les délais endéans lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait en matière de reconnaissance. ».

**Art. 26.** Dans chapitre II bis du même décret, inséré par l'article 12, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

« Art. 51/2. § 1<sup>er</sup> La reconnaissance par le Gouvernement d'un organe de concertation des Rectrices et Recteurs des Universités permet à celui-ci de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation ».

**Art. 27.** A l'article 77 du même décret, le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage ainsi que, le cas échéant, les motifs pédagogiques visés à l'article 134, alinéa 4 ».

**Art. 28.** A l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° a l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup>, les mots « en fin de » sont remplacés par les mots « lors du » ;

2° l'alinéa 4 du § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice des articles 138 et 150, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées;

3° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent. ».

**Art. 29.** À l'article 81, § 3, du même décret, un alinéa est ajouté *in fine*, libellé comme suit :

« Tout changement d'organisation horaire et toute création d'une finalité spécialisée par un établissement d'enseignement supérieur est communiqué, pour information et suivi, à l'ARES pour le 1<sup>er</sup> juin de l'année académique qui précède la mise en œuvre du changement ou de la création. ».

**Art. 30.** À l'article 86, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « ainsi que l'organisation horaire de la formation » sont supprimés ;

2° un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré à la suite de l'alinéa 3 :

« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser des études menant à un titre ou grade académique particulier, cette habilitation lui est accordée pour toute organisation horaire. » ;

3° dans le § 1<sup>er</sup>, à l'actuel alinéa 4, les mots « Sur avis conforme de l'ARES » sont supprimés ;

4° les deux derniers alinéas du §1<sup>er</sup> sont supprimés ;

5° le § 3 est supprimé.

**Art. 31.** A l'article 88, §1<sup>er</sup> du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 :

« L'alinéa 3 de ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus. ».

**Art. 32.** À l'article 88/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa est ajouté *in fine*, libellé comme suit :

« Par exception à l'alinéa 2, dans le cas d'études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus, à l'exclusion des cursus menant à des grades académiques visés par les articles 3 et 7 du décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur du 16 juin 2006, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas tenus de déposer de déclaration d'intention. » ;

2° au §3, les mots « les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que » sont supprimés ;

3° au §3, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsqu'au moins un étudiant y est régulièrement inscrit » ;

4° au §3, un nouvel alinéa est ajouté *in fine*, libellé comme suit :

« Des procédures simplifiées peuvent également être prévues dans le cas d'études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus, à l'exception de cursus menant à des grades académiques visés par les articles 3 et 7 du décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur du 16 juin 2006. ».

**Art. 33.** A l'article 96, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant » sont remplacés par les mots « dans le cas où l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité et font l'objet d'un avis rendu à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant » ;

2° les mots « Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97 » sont supprimés.

**Art. 34.** L'article 97 du même décret est abrogé.

**Art. 35.** À l'article 106/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 5° est abrogé ;

2° le 6° est abrogé.

**Art. 36.** À l'article 106/9 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 ».

**Art. 37.** L'article 106/10 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur est abrogé.

**Art. 38.** L'article 106/13 du même décret est abrogé.

**Art. 39.** À l'article 106/21 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « 106/10, » sont supprimés ;

2° dans le même alinéa, les mots « 106/13, §3, » sont supprimés ;

3° au § 2, le 3° est abrogé.

**Art. 40.** A l'article 106/22 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle » sont remplacés par les mots « a accès à l'ensemble des données visées aux articles 106/4, 106/5, 106/7, 106/8, 106/9, 106/11, 106/12, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18. » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 41.** A l'article 106/24, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « 10 ans » sont remplacés par les mots « 15 ans ».

**Art. 42.** A l'article 111 du même décret, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Complémentaire à l'article 29 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, a accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est considéré par le jury comme étant similaire à un master dans la composante disciplinaire requise. ».

**Art. 43.** A l'article 119, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013, la phrase « Par dérogation à la phrase précédente, le conseil des études, dans l'enseignement pour adultes, ou le jury, dans l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire, peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. Ledit conseil vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées » est insérée entre la première et la deuxième phrase.

**Art. 44.** A l'article 134 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2, 1°, est remplacé par un nouveau premier point libellé comme suit :

« 1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors du quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre et auxquelles ils sont inscrits » ;

2° à l'alinéa 2, 6°, les mots « les périodes d'évaluation et » sont supprimés ; 3° L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par voie électronique ».

3° un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré in fine :

« Pour des motifs pédagogiques, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l'alinéa précédent aux responsables de l'unité d'enseignement, qui communiquent l'horaire d'une épreuve au minimum deux semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les conseils de faculté ou les organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire, ou telles que prévues à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ou à l'article 26, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. »

**Art. 45.** A l'article 137, l'alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Sur simple demande, au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé ».

**Art. 46.** A l'article 138 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « en fin » sont remplacés par « lors » ;

2° un nouvel alinéa, libellé comme suit, est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Lorsque la deuxième évaluation est organisée, en application de l'alinéa précédent, lors du deuxième quadrimestre, l'établissement d'enseignement supérieur organise celle-ci au minimum deux mois après le début du deuxième quadrimestre » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « les périodes durant lesquelles » sont remplacés par les mots « les quadrimestres durant lesquels ».

**Art. 47.** A l'article 150, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Par dérogation à l'article 79, § 1er, alinéa 4, » sont ajoutés avant les mots « pour les étudiants de première année de premier cycle » ;

2° les mots « de fin de » sont remplacés par le mot « du » ;

3° les mots « deux autres périodes d'évaluation » sont remplacés par les mots « deux autres évaluations » ;

4° les mots « en fin » sont remplacés par le mot « lors ».

**Art. 48.** L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

**Art. 49.** L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

**Art. 50.** L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

**Art. 51.** L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

**Art. 52.** L'annexe III.4 du même décret, est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Dans cette même annexe les modifications suivantes sont à chaque fois apportées :

1° les mots « Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Liège » ;

2° les mots « École industrielle et commerciale de la ville de Namur » sont remplacés par les mots « EICPN » ;

3° les mots « Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Seraing ».

**Art. 53.** L'annexe III.5 du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

**Art. 54.** L'annexe 6 du même décret est remplacée par l'annexe 7 du présent décret.

Dans cette même annexe, les modifications suivantes sont à chaque fois apportées :

1° les mots « Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Liège » ;

2° les mots « École industrielle et commerciale de la ville de Namur » sont remplacés par les mots « EICPN » ;

3° les mots « Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Seraing ».

#### **TITRE VIII. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF POUR LES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

**Art. 55.** A l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre et au suivi du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. » ;

2° il est inséré un alinéa 5 libellé comme suit :

« Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement

individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes, ainsi que la durée de conservation des données relatives à ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats. » ;

3° il est inséré un alinéa 6 libellé comme suit :

« La preuve de l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'établissement d'enseignement supérieur. » ;

4° il est inséré un alinéa 7 libellé comme suit :

« L'établissement est lié par la décision des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès des Commissaires et Délégués de la manière dont l'irrégularité a été corrigée. ».

#### **TITRE IX. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 2016 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES**

**Art. 56.** A l'article 6, §1<sup>er</sup>, du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, l'alinéa 2 est remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. L'ensemble des universités concernées s'assure qu'au minimum un quart de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées. ».

#### **TITRE X. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM**

**Art. 57.** A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° Organe représentatif du culte islamique : l'organe reconnu par les autorités fédérales comme organe représentatif du culte islamique en Belgique et ayant pour mission la gestion des dossiers des ministres du culte islamique et la désignation des professeurs et inspecteurs de religion islamique dans l'enseignement ; ».

**Art. 58.** Dans le même décret, à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l'Exécutif des Musulmans de Belgique » sont remplacés par « l'organe représentatif du culte islamique »

2° les 5° et 6° sont remplacés par ce qui suit :

« 5° un représentant du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

6° un représentant du Ministre ayant la Recherche dans ses attributions »

3° il est inséré un 7° et un 8° rédigés comme suit :

« 7° le Président de l'ARES ;

8° l'Administrateur de l'ARES. ».

#### **TITRE XI. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRE**

**Art. 59.** A l'article 1<sup>er</sup>, § 3 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « et remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective au concours d'entrée et d'accès » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 7, le mot « trois » est remplacé par le mot « dix ».

#### **TITRE XII. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS**

**Art. 60.** A l'article 16 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, au 31° les mots « (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) » sont remplacés par les mots « (dont au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ».

**Art. 61.** A l'article 39, §1<sup>er</sup>, du même décret, le mot « temps » est supprimé aux points a, b et c.

**Art. 62.** A l'article 48, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale » sont supprimés ;

2° au §2, les mots « en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale » sont supprimés.

**Art. 63.** L'article 49 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 49. Le titulaire d'un doctorat dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation obtenu avant l'année académique 2022-2023 est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement permet à son détenteur d'être réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002 ».

**Art. 64.** A l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la première phrase, le mot « seuls » est supprimé et le mot « étudiants » est remplacé par le mot « personnes » ;

2° au 3°, le mot « définie » est remplacé par le mot « défini » ;

3° il est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « Ont aussi accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la

valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119 §1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

**Art. 65.** A l'article 77, §1<sup>er</sup>, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle conformément à l'article 39, § 1<sup>er</sup>. ».

**Art. 66.** A l'article 79, in fine, du même décret, la phrase « Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74. » est remplacée par la phrase « Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73. ».

**Art. 67.** A l'article 82, in fine, du même décret, la phrase « Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2024-2025 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74. » est remplacée par la phrase « Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73 ».

**Art. 68.** A l'article 84, in fine, du même décret, la phrase « Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2022-2023 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret » est remplacée par la phrase « Toutefois, ces dispositions restent d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73. ».

### **TITRE XIII. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES ECOLES**

**Art. 69.** A l'article 15 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur-président ou de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

### **TITRE XIV. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 2022 INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE DONNÉES « E-PAYSAGE » ET MODIFIANT DIVERS DÉCRETS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**Art. 70.** A l'article 22 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur les mots « durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024 » sont remplacés par les mots « durant les années académiques 2022-2023 à 2025-2026 ».

**TITRE XV. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 20 DÉCEMBRE 2023 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET INITIAL 2024**

**Art. 71.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 du le décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant visé à l'article 19 du présent décret est réparti annuellement entre les établissements d'enseignement supérieur sélectionnés et au prorata du cofinancement à hauteur de 20% des coûts totaux éligibles exigé par la Commission européenne à chaque établissement de la Communauté française membre d'une alliance, divisé par le nombre d'années concernées par la subvention européenne ».

**Art. 72.** A l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le premier alinéa, les mots « du logiciel » sont supprimés ;

2° dans le premier alinéa, les mots « 2023-2024 et 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 » ;

3° dans le dernier alinéa, les mots « 15 septembre 2025 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2026 ».

**TITRE XVI. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**Art. 73.** À l'article 44, § 4, alinéa 3, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, le mot « mars » est remplacé par le mot « juin ».

**TITRE XVII. DISPOSITION TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE) 2022/2041 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 19 OCTOBRE 2022 RELATIVE A DES SALAIRES MINIMAUX ADEQUATS DANS L'UNION EUROPEENNE EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNELS DES UNIVERSITES LIBRES SUBVENTIONNEES**

**Art. 74.** En ce qui concerne le personnel des universités libres subventionnées rémunéré à charge des allocations de fonctionnement, le caractère adéquat du traitement minimal de base est réévalué tous les quatre ans à partir du 15 novembre 2024, en tenant compte des critères suivants tels qu'énoncés à l'article 5.2 de la directive 2022/2041 (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne :

1° du pouvoir d'achat des membres du personnel qui perçoivent un traitement, compte tenu du coût de la vie ;

2° du niveau général et de la répartition des traitements et salaires ;

3° du taux de croissance des traitements et salaires ;

4° des niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.

Il est également tenu compte de la valeur de référence indicative de 50 % des traitement et salaire moyens bruts.

À l'occasion de cette réévaluation, le Comité de négociation et de concertation visé au chapitre II du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, rend un avis au Gouvernement. L'avis motive les indicateurs retenus pour exprimer les critères visés à l'alinéa 1er, et peut proposer d'autres valeurs de référence indicatives que celle visée à l'alinéa 2. ».

**TITRE XVIII. DISPOSITION TRANSITOIRE**

**Art. 75.** La commission visée à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études n'accepte aucun recours relatif à l'inscription pour l'année académique 2025-2026.

**TITRE XIX. DISPOSITION FINALE**

**Art. 76.** Le présent décret entre vigueur à la rentrée académique 2025-2026.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

- 1° l'article 59 et l'article 73 produisent leurs effets à partir du 1er janvier 2025 ;
- 2° les articles 1 à 3 produisent leurs effets au 15 novembre 2024 ;
- 3° les articles 16 et 17, l'article 35, 1°, l'article 37, l'article 39, 1° et 3°, et l'article 75 produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2024-2025 ;
- 4° l'article 18, 1° et 3°, l'article 51, alinéa 2, 1° et 3°, l'article 53, alinéa 2, 1° et 3°, l'article 71 et l'article 72 produisent leurs effets à partir du 1er janvier 2024 ;
- 5° les articles 66 à 68 produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2023-2024 ;
- 6° l'article 41 et l'article 70 produisent leurs effets à partir du 30 janvier 2023 ;
- 7° l'article 18, 2°, l'article 51, alinéa 2, 2° et l'article 53, alinéa 2, 2° produisent leurs effets à partir du 1er janvier 2023.

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et de la francophonie,**

**Elisabeth DEGRYSE**

**La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale**

**Valérie GLATIGNY**

**Le Ministre de la Recherche,**

**Adrien DOLIMONT**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 77.691/2  
du 28 mai 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement  
supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche  
scientifique et transposant partiellement la  
directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et  
du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires  
minimaux adéquats dans l'Union européenne'

Le 28 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 mai 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mai 2025.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

La plateforme e-paysage constitue, selon l'article 106, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le « décret paysage »), une « source authentique de données » au sens de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 'portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative'.

L'article 37 de l'avant-projet prévoit que les données relatives aux étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juin 2006 'régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur' et celles relatives aux étudiants ayant introduit un recours auprès de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (ci-après : la « CEPERI ») ne seront plus traitées par la plateforme e-paysage.

L'article 42 de l'avant-projet vise à étendre le champ des données mises à disposition par la plateforme e-paysage aux commissaires et délégués du Gouvernement dans le cadre du contrôle qu'ils doivent mener.

L'article 43 de l'avant-projet entend quant à lui faire passer le délai maximal de conservation des données contenues ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage de 10 à 15 ans.

Dans l'avis 71.869/2/V, le Conseil d'État a observé ce qui suit :

« L'article 7, § 2, alinéa 3, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française 'portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative' prévoit que

'[t]out décret établissant une banque de données issues de sources authentiques est soumis au préalable, pour avis, à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données'.

Or, l'avant-projet tend à créer une banque de données issues de sources authentiques entrant dans le champ d'application de cette disposition. Selon les délégués

---

† S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

de la Ministre, la commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données n'a pas pu être consultée car celle-ci n'a jamais été instituée.

La circonstance que cette commission n'est pas opérationnelle ne peut constituer une dispense au non-accomplissement d'une formalité qui a été rendue obligatoire par décret <sup>1</sup>.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci » <sup>2</sup>.

L'article 25, § 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 énonce :

« § 2. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données émet, soit d'initiative, soit sur demande des Gouvernements ou des Parlements des parties, des avis sur la protection de la vie privée dans le cadre du présent accord et de ses dispositions d'exécution.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données doit être consultée pour avis avant que soit prise une décision de désignation d'une source authentique ou d'une banque de données issues de sources authentiques prévue à l'article 7 du présent accord, ainsi que pour tout décret ou arrêté portant sur les matières visées par le présent accord.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données remet son avis dans un délai de soixante jours à dater du moment où la demande d'avis est complète ».

L'avant-projet apporte des modifications à la plateforme e-paysage, qualifiée de « source authentique » au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013.

Il porte donc « sur les matières visées » par ce dernier.

Il en résulte que l'accord de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données doit être recueilli conformément à l'article 25, § 2, alinéa 2, de l'accord.

Interrogé sur l'accomplissement de cette formalité, le délégué a expliqué :

« La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données n'a pas été consultée car celle-ci n'est, actuellement, pas constituée. Le Gouvernement de la Communauté française est dans l'impossibilité matériel[le] de requérir son avis ».

Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 71.869/2/V, la circonstance que cette Commission n'est pas opérationnelle ne peut constituer une dispense au non-accomplissement de cette formalité.

<sup>1</sup> Note de bas de page 1 de l'avis cité : Dans le même sens, l'avis 61.652/3 donné le 10 juillet 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 'portant procédure de subvention des infrastructures hospitalières' (<http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/61652.pdf>).

<sup>2</sup> Avis 71.869/2/V donné le 24 août 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 17 novembre 2022 'instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 441/001, pp. 81-97).

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### DISPOSITIF

##### Article 1<sup>er</sup>

La seconde occurrence de la mention « 2022/2041 » de la directive sera omise.

La même observation vaut pour les articles 2, 3 et 76 de l'avant-projet.

#### Articles 4 et 5

1. Compte tenu de l'article 5, l'article 4 doit être omis puisque seule la version de l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 'relative aux propositions budgétaires 1976-1977' en vigueur au sein de la Communauté française peut être modifiée par un décret de la Communauté française.

2. Selon le commentaire de ces deux articles, l'intention du législateur est de supprimer la référence à l'âge de 65 ans comme âge légal de la retraite dans la loi du 24 décembre 1976.

Il conviendrait à cette occasion de s'assurer que cette référence à l'âge de 65 ans n'est pas présente dans d'autres textes législatifs relatifs à l'enseignement supérieur, comme c'est notamment encore le cas à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 août 1986 'régulant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement' tel qu'en vigueur au sein de la Communauté française<sup>3</sup>. Le cas échéant, ces dispositions seront modifiées de la même manière que le prévoit l'article 5 de l'avant-projet.

#### Article 8

Comme l'a confirmé le délégué, l'article 76 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et

---

<sup>3</sup> À cet égard, il y a lieu de relever que la Communauté flamande a déjà modifié en ce sens l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 août 1986 (voir l'article 2 du décret du 9 juillet 2021 'over het onderwijs XXXI'), après que la section de législation du Conseil d'État a distingué, dans ses avis 69.215/1 du 12 mai 2021 et 51.836/VR/1 du 9 octobre 2012, les dispositions relevant du régime des pensions, au sens de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, c), de la Constitution, qui sont de compétence fédérale, des dispositions relatives au statut du personnel de l'enseignement, notamment la fixation de l'âge limite d'exercice des fonctions, qui relèvent des législateurs communautaires.

devoirs des étudiants) sera également revu pour tenir compte de la nouvelle fonction de « professeurs-assistants ».

#### Article 9

Les modifications projetées à l'article 78 du décret du 20 décembre 2001 ne sont pas pertinentes dès lors que cette disposition ne contient pas les mots « 2° Professeur » et les mots « 3° Directeur adjoint ».

La disposition sera, de l'accord du délégué, revue en conséquence.

#### Articles 16 et 17

Les articles 2 et 6 du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 imposent respectivement aux universités et aux hautes écoles de la Communauté française de limiter le nombre d'étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 3 ou à l'article 7 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une université ou d'une haute école de la Communauté française au cours d'une année académique précédente.

Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 8, 9 et 10 du même décret contiennent les règles concernant les conditions et la procédure relatives à cette limitation.

Dans son arrêt n° 89/2011 du 31 mai 2011, la Cour constitutionnelle a jugé, au sujet de l'article 8 du décret du 16 juin 2006, qui établit un contingentement d'étudiants pour certains cursus, ce qui suit :

« En ce qu'il s'applique aux cursus visés par l'article 7, 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°, du décret du 16 juin 2006, l'article 8 de ce décret viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 18, premier alinéa, et 21, paragraphe 1, du TFUE ».

Il résulte de cet arrêt que le contingentement imposé par l'article 8 ne pouvait donc plus s'appliquer qu'au cursus visé à l'article 7, 5°.

Par un décret du 4 juillet 2013 'intégrant les cursus menant au grade de bachelier en logopédie et en audiologie dans le dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur', le législateur a réintégré les cursus visés à l'article 7, 3° et 6°, dans le champ d'application de l'article 8.

En l'état actuel, l'article 8 du décret du 16 juin 2006 ne s'applique donc pas à l'ensemble des cursus visés à l'article 7, mais uniquement à ceux visés à l'article 7, 3°, 5° et 6°.

La question se pose donc de savoir ce qui explique que l'article 9 en projet (article 17 de l'avant-projet), qui se rapporte à la manière suivant laquelle les étudiants qui ne sont pas considérés comme résidents doivent introduire leur demande d'inscription pour les

cursus contingentés, se réfère toujours à l'ensemble des cursus visés à l'article 7 et non uniquement aux cursus visés à l'article 7, 3°, 5° et 6°.

Sur cet aspect, le délégué a expliqué :

« L'article sera adapté de manière à se référer à l'article 7, 3°, 5° et 6° ».

L'auteur de l'avant-projet vérifiera par ailleurs si les références à l'article 7 contenues à l'article 5 en projet (article 16 de l'avant-projet) et à l'article 34 de l'avant-projet ne devraient pas subir le même sort. Il en va de même, de manière plus générale, pour les autres dispositions du décret du 16 juin 2006 comportant de telles références.

#### Article 18

Compte tenu de l'observation formulée sous les articles 54 et 56, par souci de bonne compréhension des annexes, il y a lieu d'insérer à l'article 18 de l'avant-projet les abréviations correspondant aux nouvelles dénominations des établissements concernés.

#### Articles 20 à 24

Les articles 20 à 24 apportent des modifications aux dispositions relatives à la composition et aux missions de l'ARES.

La question se pose de savoir s'ils doivent ou non être adoptés à la majorité spéciale, et ce, dans la mesure où les dispositions du décret paysage qu'ils modifient ou remplacent figurent dans le titre II de ce décret au sujet duquel l'article 17 du même décret énonce :

« Par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, les dispositions du présent titre [II, à savoir les articles 17 à 65] sont réglées par décret spécial »<sup>4</sup>.

La réponse à cette question est négative : comme l'article 24, § 2, de la Constitution n'exige un décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés que pour l'hypothèse dans laquelle une communauté, en tant que pouvoir organisateur, délègue des compétences à un organe autonome<sup>5</sup>, il y a lieu de constater que ce cas de figure n'est pas rencontré en l'espèce puisque l'ARES n'est pas un organe autonome auquel la Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire, délèguerait des compétences par l'effet des articles examinés.

---

<sup>4</sup> L'article 17 fait suite à l'avis 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret paysage dans lequel la section de législation avait estimé que les dispositions relatives à l'ARES devaient être adoptées à la majorité spéciale conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 196-238.

<sup>5</sup> Sur la portée de l'article 24, § 2, de la Constitution, voir notamment C.C., 15 mars 2011, n° 40/2011, B.10.1 et s.

Dans ce contexte et au regard des normes supérieures, l'article 17 du décret paysage doit s'interpréter comme énonçant de manière surabondante ce qui se déduit déjà de l'article 24, § 2, de la Constitution sans pouvoir aller au-delà et donc sans pouvoir être analysé comme une norme autonome qui, par elle-même, pourrait imposer qu'une majorité spéciale pour l'adoption d'un décret soit requise en dehors des cas expressément prévus par la Constitution et les lois spéciales de réformes institutionnelles <sup>6</sup>.

#### Article 20

Il sera précisé que la modification en projet est apportée à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

#### Article 21

Le mot « six » sera à chaque fois remplacé par le mot « cinq » <sup>7</sup>.

#### Article 22

Les mots « Les Rectrices » seront remplacés par les mots « les Rectrices ».

La même observation vaut pour l'article 23.

#### Article 23

Cet article sera placé après l'actuel article 27 de l'avant-projet afin de respecter l'ordre des articles modifiés.

#### Article 26

Comme l'a expliqué le délégué, une audition sera également prévue dans le cadre de la procédure de retrait de la reconnaissance.

L'article 51/1, § 4, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, en projet sera, de l'accord du délégué, précisé en conséquence.

---

<sup>6</sup> C'est dans cette optique que, depuis de nombreuses années, et à l'exception d'un avis 72.690/4 qui a encore rappelé l'ancienne jurisprudence résultant de l'avis 53.475/2, la section de législation ne fait plus observer que les modifications décrétales qui touchent à la composition de l'ARES ou à des missions qui lui seraient confiées en dehors du cadre de l'article 124, § 2, de la Constitution seraient soumises à une exigence de majorité spéciale.

<sup>7</sup> Conformément aux articles 13 et 17 du décret de la Communauté française du 14 décembre 2022 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles'.

### Article 27

L'article 51/2, § 1<sup>er</sup>, en projet énonce :

« La reconnaissance par le Gouvernement d'un organe de concertation des Rectrices et Recteurs des Universités permet à celui-ci de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées ».

L'intention exprimée par l'auteur de l'avant-projet dans le commentaire de l'article est cependant légèrement différente :

« Ces articles visent à reconnaître un organe de concertation des Recteurs des Universités. Cette reconnaissance permet à l'organe qui répond aux critères de participer de manière formelle à la concertation sur les projets de décret et d'arrêté réglementaire relatif à l'organisation des études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des Universités, c'est-à-dire qu'ils ont une incidence sur les études universitaires et la recherche scientifique en université. Cette reconnaissance répond, par ailleurs, à l'avis 2022-11 du Conseil d'administration de l'ARES ».

L'articulation entre le dispositif et le commentaire de l'article sera revue en manière telle que l'objet de la concertation, qui constitue une nouvelle formalité obligatoire, soit clairement circonscrit.

Si la formulation du dispositif devait être maintenue, l'attention est attirée sur le fait que les mots « relatif aux études » reçoivent une interprétation plus large que les termes « organisation des études ».

De plus, les mots « pour autant que les Universités y soient visées » sont sujets à interprétation en ce qu'ils laissent entendre que les universités doivent expressément être visées par le dispositif en projet pour que la formalité de concertation devienne obligatoire.

Le dispositif et son commentaire seront revus à la lumière de ce qui précède.

### Article 28

Il sera précisé que la modification est apportée à l'alinéa 2 (et non 3) de l'article 70, § 2.

### Article 29

La modification est apportée à l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°.

Par ailleurs, les motifs pédagogiques sont ceux visés à l'article 134, alinéa 5, en projet.

### Article 30

L'article 79, § 2, en projet prévoit que les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent.

Il s'agit ainsi de donner plus de souplesse aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent d'organiser les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres afin de les encourager à s'engager progressivement dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus.

Compte tenu de ce qu'en vertu de l'article 101 du décret paysage, la date limite pour l'inscription des étudiants visés par la disposition en projet est fixée au 30 novembre, il va de soi que le report de l'évaluation tel qu'il est envisagé par la disposition examinée devra également permettre que soient tenues dans des délais utiles les délibérations relatives à ces évaluations en manière telle que l'étudiant soit encore mesure de s'inscrire avant la date prescrite.

### Article 35

Au 1°, la mention « . » sera insérée avant les mots « Celui-ci ».

### Article 42

1. Dans son avis n° 30/2025 du 12 mai 2025 donné sur le projet examiné, l'Autorité de protection des données a observé ce qui suit :

« 14. En premier lieu, il convient de rappeler que la finalité d'un traitement de données doit être déterminée et explicite au sens de l'article 5.1.b) du RGPD : en d'autres termes, elle doit être formulée dans une norme de rang de loi au sens formel, telle que l'avant-projet, de manière suffisamment précise et claire de manière à ce que les personnes concernées puissent avoir une idée claire des traitements qui seront effectués de leurs données. L'Autorité relève à cet égard une discordance entre la finalité poursuivie par l'accès des Commissaires et des Délégués du gouvernement aux données des étudiants concernés (que ceux-ci soient inscrits dans un établissement dont ils assurent le contrôle ou pas), telle que mentionnée à l'article 106/22 du décret paysage (à savoir, soutenir et simplifier le processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française et simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes) et la finalité poursuivie par cet accès, telle qu'elle ressort de l'Exposé des motifs ainsi que de la réponse de la demanderesse (à savoir, contrôler la finançabilité et la régularité de l'inscription des étudiants de l'enseignement supérieur). Dans ces conditions, afin de renforcer la prévisibilité de l'accès aux données, tel qu'envisagé à l'article 106/22 en projet, il conviendrait de veiller à formuler la finalité poursuivie par

ce traitement de données de manière telle qu'elle soit suffisamment déterminée et explicite ».

Il y a lieu de donner suite à cette observation.

2. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier le caractère nécessaire et proportionné de l'accès des commissaires et délégués du Gouvernement aux données de l'ensemble des étudiants visées à l'article 106/22 en projet au regard des finalités précitées<sup>8</sup>.

#### Article 44

L'article 111, § 5, en projet vise à permettre aux établissements de donner accès au master en enseignement section 5 à des étudiants porteurs d'un diplôme délivré hors Communauté française sans que ne soit requise le cas échéant une équivalence de diplôme. Les autorités académiques sont habilitées à fixer « des conditions complémentaires » pour permettre cet accès.

À l'instar de ce que prévoient le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et le paragraphe 2, alinéa 2, du même article, il y a lieu d'encadrer davantage les conditions complémentaires dont il est question afin de garantir le respect du principe d'égalité entre les étudiants concernés.

#### Article 46

1. L'article 134, alinéa 4, en projet (article 46, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet) dispose :  
« Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par voie électronique ».
2. Interrogé sur la portée des notions d'« horaire » et de « date » utilisées dans la disposition examinée, le délégué a expliqué :  
« La disposition sera réécrite pour ne viser que la date. En effet, la notion d'horaire actuellement mentionnée à l'article 134, alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 doit s'entendre comme le calendrier des épreuves qui composent la période d'évaluation. Cette notion n'a pas lieu d'être dans le dispositif examiné dès lors que la notion de période d'évaluation est supprimée ».

---

<sup>8</sup> Voir, en ce sens, l'avis 30/2025 du 12 mai 2025 de l'Autorité de protection des données, points 15 et 16.

3. Si la disposition en projet encadre le délai dans lequel la date d'une épreuve peut être modifiée, elle ne prévoit en revanche aucune règle pour choisir la nouvelle date en cas de report.

Interrogé sur cet aspect, le délégué a expliqué qu'il sera proposé, lors de la troisième lecture en Gouvernement, d'insérer les mots « La nouvelle date ne peut, sauf cas de force majeure, être antérieure à la date annoncée initialement » après la troisième phrase de la disposition examinée.

4. La seconde occurrence du « 3° » sera remplacée par la mention « 4° ».

#### Article 49

La modification au 1° sera revue pour tenir compte du fait que le mot « pour » prend, en l'état actuel du texte, une majuscule.

#### Articles 54 et 56

D'après leur libellé, les articles 54, alinéa 2, et 56, alinéa 2, visent à remplacer, dans les annexes III.4 et 6 en projet, les anciennes dénominations de trois établissements par des abréviations correspondant à leur nouvelle dénomination qui résulte de l'article 18 de l'avant-projet.

D'après l'article 78 de l'avant-projet<sup>9</sup>, ces dispositions produiront leurs effets de manière rétroactive alors que les annexes en projet qu'elles entendent modifier ne sont appelées à entrer en vigueur qu'à compter de l'année académique 2025-2026.

Il échet de constater que ces dispositions ne présentent aucune utilité puisque les annexes III.4 et 6 en projet intègrent déjà les nouvelles dénominations abrégées des établissements concernés.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de prévoir que les références à ces établissements faites à compter d'une date déterminée dans les versions antérieures de ces annexes doivent être lues comme visant les abréviations en projet, il convient de la consacrer plus clairement dans une disposition autonome.

---

<sup>9</sup> Les renvois opérés à l'article 78 de l'avant-projet doivent être revus. Voir l'observation formulée sur ce point sous l'article 78.

Article 57

1. Au 1°, les mots « du plan » seront, de l'accord du délégué, remplacés par les mots « des plans ».
2. Au 2°, le mot « individuel » sera remplacé par le mot « individualisé ».
3. L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le législateur décrétal établisse lui-même tous les éléments essentiels de la matière réglée.

Les délégations confiées par le législateur décrétal ne peuvent dès lors porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décrétal lui-même. À travers ces délégations, le Gouvernement ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées.

Le 2° sera revu en conséquence afin de mieux encadrer l'habilitation au Gouvernement de déterminer le mode de règlement du litige.

4. Au 3°, l'alinéa 6 en projet prévoit ce qui suit :

« La preuve de l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'établissement d'enseignement supérieur ».

La formulation de la charge de la preuve qui incombe à l'établissement d'enseignement supérieur, qui constitue une preuve négative pouvant être particulièrement difficile à établir, paraît peu adéquate dans un contexte où les étudiants en situation de handicap sont bénéficiaires d'un plan d'accompagnement individualisé, tel qu'organisé par le décret du 30 janvier 2014 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap', et dans la mesure où ce renversement de la charge de la preuve est prévu dans le cadre d'un recours administratif organisé, à l'occasion duquel l'établissement d'enseignement supérieur est en tout état de cause tenu, dans le respect du principe du contradictoire, de répondre à toutes les irrégularités invoquées par l'étudiant concerné <sup>10</sup>.

Comme l'a relevé la section de législation dans ses avis 42.399/AG, 42.400/AG et 42.401/AG du 6 mars 2007, si, « contrairement à ce qu'affirme l'ancien adage '*negativa non sunt probanda*', la preuve d'un fait négatif n'est pas nécessairement impossible [...] Il n'en demeure pas moins que prouver une absence de discrimination risque d'être particulièrement difficile, surtout lorsqu'est invoquée la discrimination indirecte qui permet de suspecter une

---

<sup>10</sup> D'autres systèmes protecteurs de la personne qui introduit un recours existent. Ainsi par exemple, l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'Etat' prévoit ce qui suit :

« Lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre »<sup>11</sup>. Ce n'est que dans des circonstances spécifiques, et moyennant des critères objectifs pouvant raisonnablement constituer une présomption de discrimination, que la Cour constitutionnelle a validé la possibilité d'instituer un régime de preuve négative<sup>12</sup>.

Si cette formulation de la charge de la preuve était maintenue, il conviendrait de mieux justifier la nécessité de celle-ci et l'équilibre qu'elle réaliserait avec la charge de la preuve incombant à l'étudiant en situation de handicap lorsqu'il soutient que le plan d'accompagnement individualisé dont il bénéficie est irrégulièrement mis en œuvre. Il va néanmoins de soi, dans ce cas, que la preuve négative qui serait exigée de la part de l'établissement « ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif »<sup>13</sup>.

5. En ce qui concerne le 4°, le commentaire de l'article précise :

« Ce rapport alimente le rapport annuel au Gouvernement des Commissaires et Délégués sur le fonctionnement de chaque établissement ou, s'il n'est pas prévu qu'un rapport annuel au Gouvernement soit produit, est communiqué au Gouvernement.

Le dispositif sera évalué par le Gouvernement ».

L'intention de l'auteur de l'avant-projet, qui n'apparaît pas encore tout à fait arrêtée, n'est en tout cas pas consacrée dans le dispositif.

L'articulation entre le dispositif et le commentaire de l'article sera revue.

#### Article 58

La portée des mots « le cas échéant » n'est pas claire.

Si, par ces mots, l'auteur de l'avant-projet entend uniquement prévoir que les universités peuvent organiser, d'un point de vue pratique, la seconde partie de l'évaluation ensemble mais n'y sont pas contraintes, il y a lieu de l'exprimer plus clairement.

La disposition sera clarifiée en conséquence.

---

<sup>11</sup> Avis 42.399/AG, 42.400/AG et 42.401/AG donnés le 6 mars 2007 sur des amendements à des projets devenus la loi du 10 mai 2007 'modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie', la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes' et la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre certaines formes de discrimination', *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2720/008.

<sup>12</sup> C.C., 6 octobre 2004, n° 157/2004, B.83 et B.84 ; C.C., 12 février 2009, n° 17/2009, B.92.1 à B.93.6.

<sup>13</sup> Voir en ce sens Cass., 27 février 1958, *R.C.J.B.*, 1959, pp. 42-64, note J. KIRKPATRICK.

### Article 59

L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, en projet du décret du 14 décembre 2016 'portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam' fait écho à certaines missions confiées à l'organe représentatif du culte islamique par l'arrêté royal du 12 juin 2023 'portant reconnaissance d'un organe représentatif provisoire du culte islamique en Belgique et abrogeant les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de la reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique'.

Tel qu'il est rédigé, le texte en projet pourrait cependant laisser entendre que l'organe représentatif du culte islamique aurait pour mission de désigner les professeurs et inspecteurs de religion islamique dans l'enseignement <sup>14</sup>.

Or, l'autorité du culte concerné ne dispose pas d'un pouvoir de désignation mais uniquement celui de délivrer un « visa » aux membres du personnel en vue d'être désignés dans la fonction concernée <sup>15</sup>.

Interrogé sur ce point, le délégué a suggéré de revoir la formulation de la disposition examinée comme suit :

« 1<sup>o</sup> Organe représentatif du culte islamique : l'organe reconnu par les autorités fédérales comme organe représentatif du culte islamique en Belgique ».

Le dispositif sera revu en conséquence.

### Article 66

Le 2<sup>o</sup> sera revu comme suit :

« 2<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup>, les mots 'telle que définie' sont remplacés par les mots 'tel que défini' ; ».

---

<sup>14</sup> L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 12 juin 2023 est plus nuancé que le texte en projet puisqu'il énonce que l'organe représentatif provisoire du culte islamique en Belgique ainsi désigné est chargé « d'assurer la continuité du service public, notamment en ce qui concerne : [...] 4<sup>o</sup> la désignation des professeurs et inspecteurs de religion islamique dans l'enseignement ».

<sup>15</sup> Voir, pour les maîtres et professeurs de religion, l'article 24<sup>ter</sup> du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' : « Les membres du personnel ne peuvent être désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion que s'ils sont en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné. Le Gouvernement arrête le modèle et les modalités de délivrance du visa visé à l'alinéa précédent ».

### Article 67

Tel que cela se déduit du commentaire de l'article, la disposition examinée remplace l'article 77, § 2 (et non le paragraphe 1<sup>er</sup>), alinéa 2, du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants'.

### Articles 77 et 78

Conformément à l'article 97 du décret paysage, la CEPERI, qui a le statut d'autorité administrative indépendante, est la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 du même décret.

L'article 36 de l'avant-projet entend supprimer la CEPERI.

En outre, suivant l'article 77 de l'avant-projet, la CEPERI « n'accepte aucun recours relatif à l'inscription pour l'année académique 2025-2026 ».

Selon l'article 78, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet, ces deux dispositions produisent leurs effets de manière rétroactive à partir de la rentrée académique 2024-2025.

Dans son avis 2025-02 du 15 avril 2025, l'ARES a fait remarquer « que les premiers recours auprès de la CEPERI pour l'année académique concernée, sont généralement introduits aux alentours du mois de mai de l'année académique précédente ».

Il en résulte que des étudiants ont potentiellement déjà introduits ou sont sur le point d'introduire des recours à l'encontre de décision de refus d'inscription pour l'année académique 2025-2026.

La question du sort qu'il convient de réserver aux décisions qui auraient déjà été rendues par la CEPERI avant la publication de l'avant-projet au *Moniteur belge* ainsi qu'aux procédures en cours se pose puisque, d'après l'article 77 de l'avant-projet, la CEPERI n'aurait pas pu traiter, compte tenu de l'effet rétroactif en projet, les recours relatifs à l'inscription pour l'année académique 2025-2026.

Le caractère rétroactif engendre une insécurité juridique importante, notamment en ce qui concerne la détermination de l'instance de recours, de l'objet du recours ainsi que du délai (restant) pour contester une décision de refus d'inscription. Il soulève par ailleurs des questions au regard des principes d'égalité, de non-discrimination et du droit d'accès à un juge <sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> À des fins illustratives, il convient de mentionner ce qui suit.

Le recours devant la CEPERI constitue un recours organisé. L'étudiant ne peut donc saisir directement le Conseil d'État au sujet d'un refus d'inscription. S'il n'introduit pas ce recours devant la CEPERI, il ne pourra par la suite pas agir de manière recevable devant le Conseil d'État. Les étudiants n'auront donc pas de choix autre, avant la publication de l'avant-projet examiné, que celui d'exercer leur recours devant la CEPERI. Dans l'hypothèse où le décret est publié et produit ses effets de manière rétroactive avant que cette dernière ne rende sa décision, la

Interrogé sur la justification de l'effet rétroactif et le risque d'insécurité juridique qui en découle, le délégué a expliqué :

« Cette mesure transitoire vise à éviter la différence de traitement qui verrait le jour entre les étudiants introduisant leur recours avant le 14 septembre 2025, relatif à une demande d'inscription pour l'année académique 2025-2026, dont le dossier serait traité par la Commission encore existante et les étudiantes et étudiants voulant introduire un recours après le 14 septembre 2025, relatif à une demande d'inscription pour l'année académique 2025-2026, qui seront dans l'incapacité de le faire, la Commission n'existant plus à partir de cette date.

Pendant, le cabinet comprend l'interrogation exprimée quant à la sécurité juridique et examinera, dans le cadre de la troisième lecture et avec l'ensemble du Gouvernement, la possibilité de modifier la date d'entrée en vigueur pour à la fois éviter une différence de traitement et garantir la sécurité juridique de la mesure ».

Une mesure qui viserait à prévoir que les décisions de refus d'inscription pour l'année académique 2025-2026 prises après la publication du décret ne peuvent plus être contestées devant la CEPERI serait plus conforme à la sécurité juridique.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de fixer la date de la suppression de la CEPERI après la date de publication du texte examiné au *Moniteur belge*.

#### Article 78

1. À l'alinéa 2, 2°, il y a lieu de viser également l'article 76 de l'avant-projet.
2. L'alinéa 2, 3°, prévoit que les articles 16 et 17 de l'avant-projet produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2024-2025.

Ces dispositions visent à modifier respectivement les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006.

L'article 5, § 1<sup>er</sup>, prévoit dans sa rédaction actuelle <sup>17</sup> :

« Par dérogation à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1<sup>er</sup> introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/10 du même

---

CEPERI ne pourra plus statuer en vertu de l'article 77 de l'avant-projet. Seul un recours devant le Conseil d'État restera possible. Or, en principe, le délai de recours au Conseil d'État prend cours à partir de la notification de la décision attaquée, soit en l'espèce la décision de refus d'inscription prise par les autorités académiques. Il n'est donc pas exclu que l'effet rétroactif, dans certaines situations, puisse avoir pour conséquence de réduire ou de faire expirer le délai de soixante jours pour introduire un recours devant le Conseil d'État.

<sup>17</sup> Cette disposition est entrée en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025 conformément à l'article 27 du décret du 17 novembre 2022 'instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur'.

décret et ce, à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août ».

Il en résulte que les étudiants pourraient déjà actuellement introduire des demandes d'inscription.

Interrogé sur ce qui justifie la rétroactivité en l'espèce, le délégué a expliqué :

« Dès lors que la plateforme e-paysage, devant au sens des articles 5 et 9 du Décret du 16 juin 2006 être le lieu de dépôt des demandes d'inscription des étudiants non-résidents aux études contingentées, n'est pas opérationnelle, le Gouvernement, l'ARES et les établissements sont dans l'incapacité matérielle de suivre la procédure inscrite dans les articles mentionnés. Cette incapacité matérielle fonde la rétroactivité des articles 16 et 17 du projet. Une circulaire, en cours de rédaction, sera envoyée aux établissements pour préciser la marche à suivre ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

3. L'alinéa 2, 4°, prévoit que l'article 73 produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Interrogé sur ce qui justifie cette rétroactivité, le délégué a expliqué :

« Les montants octroyés aux établissements en vertu de l'article 20 du décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 ont été calculés conformément à l'intention du législateur que l'article 73 vise à confirmer. Les montants octroyés en vertu de l'article 20 tel que modifié par le projet ne seront donc pas diminués ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

4. À l'alinéa 2, 5°, les mots « à 40 » seront remplacés par les mots « à 70 ».

5. Les renvois internes contenus à l'article 78 seront réexaminés avec attention. À titre d'exemple, à l'alinéa 2, 4° et 7°, les renvois sont manifestement erronés.

#### ANNEXES

Chacune des annexes doit être précédée d'un premier en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe ... du décret du ... 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne', suivi par un second en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe ... du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

S'agissant d'un avant-projet de décret, les mots « Vu pour être annexé au décret du XXX » sont inutiles et seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

## ANNEXE I

Annexe n°1 au décret du XX modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

« Annexe 1. – L'annexe II au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

ANNEXE II AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures

Domaine	Forme d'enseignement	TC		TL			Libellé du grade académique	
		B180	B240	B180	M60	M120		2 <sup>e</sup> cycle 180
<b>Légende</b> U : université HE : haute école ESA : école supérieure des Arts EPS : enseignement supérieur de promotion sociale TC : type court TL : type long BES : brevet de l'enseignement supérieur B : bachelier BS : bachelier de spécialisation M : master MS : master de spécialisation (MScd : coopération au développement ; MSSS : secteur de la santé) Les nombres mentionnés en tête de colonne indiquent le nombre minimum de crédits que comporte le cycle.								Le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie (« à finalité approfondie », « à finalité didactique » ou « à finalité spécialisée »).
	BES	B180	B240	B180	M60	M120	2 <sup>e</sup> cycle 180	MS

1	U									Bachelier en philosophie
1	U					M	M			Master en philosophie
1	U						M			Master en éthique
1	U					B				Bachelier en sciences des religions
1	U						M			Master en sciences des religions
1	U					B				Bachelier en sciences des religions et de la laïcité
1	U						M	M		Master en sciences des religions et de la laïcité
1	U							MS		Master de spécialisation en philosophie et théories politiques
2	U					B				Bachelier en sciences religieuses
2	U						M			Master en théologie
2	U							M		Master en études bibliques
3	U					B				Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U						M	M		Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U							M		Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation slaves

3	U								Bachelier en traduction et interprétation
3	U						M		Master en interprétation
3	U						M		Master en traduction
3	U						M		Master en linguistique
3	U								Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U					M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U					B			Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U						M		Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U					B			Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes
3	U						M	M	Master en langues et lettres anciennes et modernes
3	U							MS	Master de spécialisation en études africaines
3	U							MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée
3	U							MS	Master de spécialisation en sciences du langage
4	U								Bachelier en histoire
4	U						M		Master en histoire
4	U					B			Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U						M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U							M	Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie
4	U					B			Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U						M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U							MS	Master de spécialisation en archéosciences
4	U							MS	Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données
4	U							MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
4	U							MS	Master de spécialisation en expertise et gestion du patrimoine mobilier

5	HE+EPS										Bachelier : bibliothécaire-documentaliste
5	HE	B									Bachelier en communication
5	HE	B									Bachelier en écriture multimédia
5	HE		BS								Bachelier de spécialisation en gestion et préservation de l'information
5	HE			B							Bachelier en communication appliquée
5	HE				M						Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U					M					Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U						M				Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
5	HE					M					Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
5	HE+U						M				Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
5	HE					M					Master en communication appliquée – relations publiques
5	HE+U							M			Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
5	HE+U								M		Master en communication – management d'événements
5	HE						M				Master en presse et information
5	HE+U								M		Master en presse et information spécialisées
5	U+HE					B					Bachelier en technologies numériques pour l'information et la communication
5	U					B					Bachelier en information et communication
5	U						M				Master en information et communication
5	U										Master en journalisme
5	U								M		Master en communication
5	U										Master en communication multilingue
5	U+HE										Master en communication stratégique

5	U											Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
5	HE+U										M	Master en stratégie de la communication et culture numérique
6	EPS	BES										BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale
6	EPS	BES										BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle
6	EPS	BES										BES de conseiller en administration et gestion du personnel
6	HE+EPS		B									Bachelier : assistant social
6	HE		B									Bachelier : conseiller social
6	HE		B									Bachelier en écologie sociale
6	HE+EPS		B									Bachelier en gestion des ressources humaines
6	HE				BS							Bachelier de spécialisation en gestion du social
6	HE				BS							Bachelier de spécialisation en médiation
6	HE				BS							Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu
6	HE				BS							Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
6	HE										M	Master en ingénierie et action sociales
6	HE+U										M	Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
6	HE+U										M	Master en transitions et innovations sociales
6	U										M	Master en gestion des ressources humaines
6	U					B						Bachelier en sciences humaines et sociales
6	U										M	Master en politique économique et sociale
6	U					B						Bachelier en sciences politiques, orientation générale
6	U								M		M	Master en sciences politiques, orientation générale
6	U										M	Master en sciences politiques, orientation relations internationales
6	U										M	Master en études européennes
6	U										M	Master en administration publique

6	U									Bachelier en sociologie et anthropologie
6	U							M		Master en sociologie et anthropologie
6	U								M	Master en sociologie
6	U								M	Master en anthropologie
6	U								M	Master en sciences du travail
6	U								M	Master en sciences de la population et du développement
6	U								MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale
6	U								MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes
6	U								MS	Master de spécialisation en études de genre
6	U								MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
6	U								MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie
7	HE+EPS					B				Bachelier en assurances et gestion du risque
7	HE+EPS					B				Bachelier en droit
7	U								B	Bachelier en droit
7	U									Master en droit
7	U									Master de spécialisation en droit économique
7	U									Master de spécialisation en droit européen
7	U								MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier
7	U								MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
7	U								MS	Master de spécialisation en droit fiscal
7	U								MS	Master de spécialisation en droit international
7	U								MS	Master de spécialisation en droit public et administratif
7	U								MS	Master de spécialisation en droit social
7	U								MScd	Master de spécialisation en droits humains

7	U																		Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	MS
7	U																		Master de spécialisation en notariat	MS
8	U																		Master en criminologie	
9	EPS	BES																	BES de gestionnaire d'unités commerciales	
9	EPS	BES																	BES de guide touristique-guide régional	
9	HE+EPS		B																Bachelier : assistant de direction	
9	HE		B																Bachelier en commerce et développement	
9	HE+EPS		B																Bachelier en international business	
9	HE+EPS		B																Bachelier en comptabilité	
9	HE		B																Bachelier : conseiller en développement durable	
9	HE		B																Bachelier : conseiller en gestion de crise	
9	HE+EPS		B																Bachelier en coopération internationale	
9	HE+EPS		B																Bachelier en e-business	
9	EPS		B																Bachelier en éco-solidarité	
9	HE		B																Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires	
9	HE		B																Bachelier en gestion hôtelière, orientation management	
9	HE+EPS		B																Bachelier en immobilier	
9	HE+EPS		B																Bachelier en management de la logistique	
9	HE+EPS		B																Bachelier en management du tourisme et des loisirs	
9	HE+EPS		B																Bachelier en marketing	
9	HE+EPS		B																Bachelier en relations publiques	
9	HE+EPS		B																Bachelier en sciences administratives et gestion publique	
9	EPS		B																Bachelier sales account manager	
9	EPS																		Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	
9	EPS																		Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	
9	EPS																		Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale	
9	EPS																		Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	

9	HE									Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos
9	HE+EPS									Bachelier de spécialisation en business data analysis
9	HE+EPS									Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain
9	HE									Bachelier de spécialisation en management de la distribution
9	HE									Bachelier de spécialisation en management hôtelier
9	HE					B				Bachelier en gestion de l'entreprise
9	HE						M			Master en sciences commerciales
9	HE+U							M		Master en gestion de l'entreprise
9	HE					B				Bachelier en gestion publique
9	HE							M		Master en gestion publique
9	HE							M		Master en facility management
9	HE							M		Master en sciences administratives
9	HE					B				Bachelier : ingénieur commercial
9	HE+U							M		Master : ingénieur commercial
9	U					B				Bachelier : ingénieur de gestion
9	U							M		Master : ingénieur de gestion
9	U					B				Bachelier en sciences économiques et de gestion
9	U					B				Bachelier en sciences économiques, orientation générale
9	U						M			Master en sciences économiques, orientation générale
9	U							M		Master en sciences économiques, orientation économétrie
9	U					B				Bachelier en sciences de gestion
9	U							M		Master en sciences de gestion
9	HE+EPS							M		Master en expertise comptable et fiscale
9	U							M		Master en gestion culturelle
9	U+HE							M		Master en sales management
9	U+HE								MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale

9	U																			Master de spécialisation en économie internationale et du développement / Specialized master in international and development economics	MScd
9	U																			Master de spécialisation en économie sociale	MS
9	U																			Master de spécialisation en entrepreneuriat	MS
9	U																			Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	MS
9	U																			Master de spécialisation en gestion des risques financiers	MS
9	U																			Master de spécialisation en management et économie du développement durable	MS
9	U																			Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance	MScd
10	HE						B													Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques <sup>1</sup>	
10	HE						B													Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique <sup>2</sup>	
10	HE						B													Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère <sup>2</sup>	
10	HE						B													Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale <sup>2</sup>	
10	HE						B													Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté <sup>2</sup>	
10	HE						B													Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion <sup>2</sup>	
10	HE						B													Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques <sup>2</sup>	
10	HE						B													Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique <sup>2</sup>
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées <sup>2</sup>
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales <sup>2</sup>
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois – construction <sup>2</sup>
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale <sup>2</sup>
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique <sup>2</sup>
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habilement <sup>2</sup>
10	HE	B								Bachelier : assistant en psychologie
10	EPS	B								Bachelier : conseiller conjugal et familial
10	HE	B								Bachelier : instituteur préscolaire <sup>2</sup>
10	HE	B								Bachelier : instituteur primaire <sup>3</sup>
10	HE	B								Bachelier en activité physique inclusive et prévention santé
10	HE	B								Bachelier en coaching sportif
10	HE	B								Bachelier en logopédie
10	EPS							BS		Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social
10	EPS							BS		Bachelier de spécialisation : médiateur
10	HE							BS		Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative

<sup>2</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

<sup>3</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

10	HE+EPS																	Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique
10	HE																	Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement
10	HE																	Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U																	Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U																	Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
10	U															M		Master en logopédie
10	U																	Master en orthopédagogie clinique
10	U																	Master en sciences psychologiques
10	U																	Master en sciences de la famille et de la sexualité
10	U																	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	U																	Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités
10bis	EPS																	BES de formateur en alphabétisation
10bis	HE+U																	Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE+U																	Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE+U																	Bachelier en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U																	Bachelier en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U																	Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U																	Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U																	Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U																	Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage

10bis	HE+U											Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques
10bis	HE+U											Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U											Bachelier en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U											Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U											Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA											Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA											Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
10bis	HE+U+ESA											Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA											Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
10bis	HE+U+ESA											Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE+EPS					B						Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant
10bis	HE					B						Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10bis	HE					B						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psychopédagogique
10bis	HE							BS				Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieu scolaires
10bis	HE							BS				Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE							BS				Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE							BS				Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE+U									M		Master en enseignement section 1
10bis	HE+U									M		Master en enseignement section 2
10bis	HE+U									M		Master en enseignement section 3 : français et morale

10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : langues germaniques et formation numérique
10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U								M				Master en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA								M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA								M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
10bis	HE+U+ESA								M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA								M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
10bis	HE+U+ESA								M				Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE+U+ESA									M			Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA									M			Master en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA										M		Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA										M		Master en enseignement section 4 : biologie

10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : français langue étrangère
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : histoire de l'art et archéologie
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : sciences informatiques
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : sciences de l'ingénieur
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : sciences biomédicales
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : physique
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : santé publique
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : sciences pharmaceutiques
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : architecture
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : urbanisme
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : musicologie
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : musique
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : danse
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : religion

10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA																			Master en enseignement section 4 : sciences juridiques
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : biologie
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : chimie
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : français
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : français langue étrangère
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : géographie
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : histoire
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : sciences informatiques
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : physique
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : santé publique
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques
10bis	HE+U+ESA									M										Master en enseignement section 5 : architecture

10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : urbanisme
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : musicologie
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : musique
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : danse
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : morale
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : religion
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA									M					Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
10bis	U										M				Master en sciences de l'éducation
10bis	HE+U+ESA													MS	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2
10bis	HE+U+ESA													MS	Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5
10bis	HE+U+ESA													MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U													MS	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U													MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
11	U										B				Bachelier en médecine
11	U													M	Médecin
11	U												M		Master en sexologie
11	U													MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique
11	U													MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation
11	U													MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
11	U													MSSS	Master de spécialisation en cardiologie

11	U																			MSSS	Master de spécialisation en chirurgie	
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénérologie
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en gériatrie
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en médecine interne
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en médecine générale
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en médecine légale
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation
11	U																				MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en neurologie
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
11	U																				MS	Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie
11	U																				MSSS	Master de spécialisation en pneumologie

11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile
11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic
11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en stomatologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en urologie
12	U								B		Bachelier en médecine vétérinaire
12	U										Médecin vétérinaire
12	U							M			Master one health – gestion de la santé publique et animale
12	U									MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires : internat clinique
12	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux
13	U								B		Bachelier en sciences dentaires
13	U							M			Master en sciences dentaires
13	U									MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale
13	U									MSSS	Master de spécialisation en orthodontie
13	U									MSSS	Master de spécialisation en parodontologie
14	HE						B				Bachelier en biopharmaceutique
14	HE+EPS						B				Bachelier en diététique
14	HE						B				Bachelier : technologue de laboratoire médical
14	HE							BS			Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
14	HE							BS			Bachelier de spécialisation en diététique sportive
14	U								B		Bachelier en sciences biomédicales

14	U																		Master en sciences biomédicales
14	U																		Bachelier en sciences pharmaceutiques
14	U																		Master en sciences pharmaceutiques
14	U																		Master de spécialisation en biologie clinique
14	U																		Master de spécialisation en dermatopharmacie et cosmétologie
14	U																		Master de spécialisation en pharmacie d'industrie
14	U																		Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
14	U																		Advanced master in pharmacometrics
15	HE																		Bachelier en audiologie
15	EPS																		Bachelier en optométrie
15	HE+EPS																		Bachelier en orthoptie
15	HE																		Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
15	HE+EPS																		Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
15	HE																		Bachelier : sage-femme
15	HE																		Bachelier : technologue en imagerie médicale
15	HE																		Bachelier : technologue orthopédique en aides à la mobilité
15	HE																		Bachelier : technologue orthopédique en bandagisterie et orthésologie
15	HE																		Bachelier : technologue orthopédique en prothésologie
15	HE																		Bachelier : technologue orthopédique en technologie de la chaussure
15	EPS+HE																		Bachelier de spécialisation : cadre de santé
15	EPS																		Bachelier de spécialisation : gérontologie
15	EPS																		Bachelier de spécialisation : psychopathologie
15	HE																		Bachelier de spécialisation en anesthésie
15	HE																		Bachelier de spécialisation en art thérapie
15	HE																		Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie

15	HE							BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle
15	HE							BS						Bachelier de spécialisation en oncologie
15	HE							BS						Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
15	HE							BS						Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires
15	HE							BS						Bachelier de spécialisation en santé communautaire
15	HE							BS						Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
15	HE							BS						Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
15	HE							BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
15	HE							BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
15	U										M			Master en sciences de la santé publique
15	HE+U										M			Master en sciences infirmières
15	U											MScd		Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale
15	U											MScd		Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology
16	HE		B											Bachelier en ergothérapie
16	HE		B											Bachelier en podologie-podothérapie
16	HE+EPS		B											Bachelier en psychomotricité
16	HE								B					Bachelier en kinésithérapie
16	HE									M				Master en kinésithérapie
16	U								B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
16	U									M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale
16	U										M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
16	U								B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
16	U									M				Master en kinésithérapie et réadaptation

16	U									MS	Master de spécialisation en ostéopathie
17	EPS	BES									BES de Webdesigner UI/UX
17	EPS	BES									BES de Webdeveloper
17	EPS		B								Bachelier en informatique de gestion <sup>4</sup>
17	HE+EPS			B							Bachelier en informatique, orientation développement d'applications
17	EPS			B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle <sup>7</sup>
17	HE+EPS			B							Bachelier en informatique, orientation informatique industrielle
17	HE+EPS			B							Bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle
17	EPS			B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications <sup>7</sup>
17	HE+EPS			B							Bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications
17	EPS			B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes <sup>7</sup>
17	HE+EPS			B							Bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes
17	EPS			B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique <sup>7</sup>
17	HE+EPS			B							Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique
17	HE				BS						Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
17	HE								M		Master en gestion globale du numérique
17	U						B				Bachelier en biologie, anthropologie et archéologie
17	U							B			Bachelier en sciences biologiques
17	U								M		Master en sciences biologiques

<sup>4</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

17	U											Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire
17	U								M			Master en biologie des organismes et écologie
17	U								M			Master en bioinformatique et modélisation
17	U								M			Master in molecular microbiology
17	U					B						Bachelier en sciences chimiques
17	U							M	M			Master en sciences chimiques
17	U								M			Master en science des données
17	U								M			Master en science des données, orientation statistique
17	U								M			Master en science des données, orientation technologies de l'information
17	U					B						Bachelier en sciences géologiques
17	U							M	M			Master en sciences géologiques
17	U					B						Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
17	U								M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie
17	U								M			Master en sciences géographiques, orientation générale
17	U								M			Master en sciences géographiques, orientation géomatique
17	U								M			Master en sciences géographiques, orientation global change
17	U								M			Master en océanographie
17	U								M			Master en sciences et gestion de l'environnement
17	U							M	M			Master en sciences et gestion du tourisme
17	U								M			Master en smart rurality
17	U					B						Bachelier en sciences informatiques
17	U							M	M			Master en sciences informatiques
17	HE+U								M			Master en architecture des systèmes informatiques
17	HE+U								M			Master en cybersécurité
17	U					B						Bachelier en sciences mathématiques
17	U							M	M			Master en sciences mathématiques
17	U								M			Master en statistique, orientation générale
17	U								M			Master en statistique, orientation biostatistiques

17	U									Master en sciences actuarielles
17	U									Bachelier en sciences physiques
17	U									Master en sciences physiques
17	U									Master en sciences spatiales
17	U									Master in medical physics
17	U									Master in space sustainability
17	U									Master in transdisciplinary studies of climate, environment and energy
17	U									Master de spécialisation en archéométrie
17	U									Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture
17	U									Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée
17	U									Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie
17	U									Master de spécialisation en cosmos exploration
17	U									Master de spécialisation en génomique
17	U									Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'anthropocène
17	U									Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie
17	U									Master de spécialisation en informatique et innovation
17	U									Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation
17	U									Master de spécialisation en science des données, big data
17	U									Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable
18	HE									Bachelier : agronome en biotechnologies et ressources alimentaires
18	HE									Bachelier : agronome en régions chaudes
18	HE									Bachelier : agronome en environnement
18	HE									Bachelier : agronome en nature et forêt

18	HE+EPS		B								Bachelier : agronome en systèmes alimentaires durables et locaux
18	HE+EPS		B								Bachelier : agronome en gestion des productions animales et végétales
18	HE		B								Bachelier : agronome en techniques et gestion horticoles
18	HE		B								Bachelier : agronome en technologie animale
18	HE		B								Bachelier en architecture des jardins et du paysage
18	HE		B								Bachelier en gestion de l'environnement urbain
18	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement
18	HE+EPS				BS						Bachelier de spécialisation en agroécologie
18	HE				BS						Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires
18	HE				BS						Bachelier de spécialisation en agriculture biologique
18	HE+U							M			Master en management de l'innovation et de la conception des aliments
18	HE+U					B					Bachelier : architecte paysagiste
18	HE+U							M			Master : architecte paysagiste
18	HE					B					Bachelier en sciences agronomiques
18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie
18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation bio-industries
18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement
18	U							M			Master en agroécologie
18	U					B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur
18	U							M			Master : bioingénieur en chimie et bioindustries
18	U							M			Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement

18	U																			Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels
18	U																			Master : bioingénieur en sciences agronomiques
18	U																			Master en sciences agronomiques et industries du vivant
18	U																			Master de spécialisation en économie et sociologie rurales
18	U																			Master de spécialisation en génie brassicole
18	U																			Master de spécialisation en génie sanitaire
18	U																			Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain
18	U																			Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales
18	U																			Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement
18	U																			Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments
19	HE									B										Bachelier en aérotechnique, orientation pilotage d'aéronefs
19	HE									B										Bachelier en aérotechnique, orientation construction aéronautique
19	HE									B										Bachelier en aérotechnique, orientation techniques d'entretien
19	HE+EPS									B										Bachelier en automatisation
19	HE+EPS									B										Bachelier en automobile
19	HE									B										Bachelier en biotechnique
19	HE+EPS									B										Bachelier en chimie, orientation biochimie
19	HE+EPS									B										Bachelier en chimie, orientation biotechnologie
19	HE+EPS									B										Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée
19	HE									B										Bachelier en chimie, orientation environnement
19	HE+EPS									B										Bachelier en construction
19	EPS									B										Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques
19	HE									B										Bachelier en domotique et gestion technique des bâtiments

19	HE+EPS		B								Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid
19	HE+EPS		B								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance
19	HE		B								Bachelier en électromécanique, orientation mécanique
19	HE+EPS		B								Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée
19	HE		B								Bachelier en électronique, orientation électronique médicale
19	HE		B								Bachelier en énergies alternatives et renouvelables
19	HE		B								Bachelier en génie électrique
19	HE		B								Bachelier en green packaging design
19	HE		B								Bachelier en mécatronique et robotique
19	HE		B								Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement
19	HE		B								Bachelier en robotique industrielle
19	HE		B								Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie
19	HE		B								Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie
19	HE		B								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
19	HE+EPS		B								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques
19	HE		B								Bachelier en techniques et services
19	HE		B								Bachelier en textile, orientation techniques de mode
19	EPS+HE		B								Gradué Géomètre - expert immobilier
19	HE					BS					Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo
19	HE					BS					Bachelier de spécialisation en informatique médicale
19	HE+ESA						B				Bachelier en architecture transmédia
19	HE+ESA							M			Master en architecture transmédia
19	HE							M			Master : business analyst
19	HE							M			Master en génie analytique, orientation biochimie

19	HE									M				Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable
19	HE									M				Master en gestion de la maintenance électromécanique
19	HE									M				Master en gestion de production
19	HE									M				Master en gestion intelligente des bâtiments
19	HE+EPS								B					Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie
19	HE+EPS									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité
19	HE+EPS									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique
19	HE+EPS									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique
19	HE									M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé

19	HE									M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique	
19	HE									M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale	
19	HE									M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant	
19	U							B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	
19	U									M			Master : ingénieur civil biomédical	
19	U									M			Master : ingénieur civil des constructions	
19	U									M			Master : ingénieur civil des mines et géologue	
19	U									M			Master : ingénieur civil électricien	
19	U									M			Master : ingénieur civil électromécanicien	
19	U									M			Master : ingénieur civil en aérospatiale	
19	U									M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	
19	U									M			Master : ingénieur civil en génie de l'énergie	
19	U									M			Master : ingénieur civil en informatique	
19	U									M			Master : ingénieur civil en informatique et gestion	
19	U									M			Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées	
19	U									M			Master : ingénieur civil en science des données	
19	U									M			Master : ingénieur civil mécanicien	
19	U									M			Master : ingénieur civil physicien	
19	U							B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte	
19	U									M			Master : ingénieur civil architecte	
19	U											MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier	
19	U												MS	Master de spécialisation en construction navale
19	U												MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques
19	U												MS	Master de spécialisation en génie nucléaire

19	U																		Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail	MS
19	U																		Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique	MS
19	U																		Master de spécialisation en gestion totale de la qualité	MS
19	U																		Master de spécialisation en nanotechnologies	MS
19	U																		Master de spécialisation en polymères	MS
19	U																		Master de spécialisation en ressources en eau	MS
19	U																		Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement	MS
19	U																		Master de spécialisation en transport et logistique	MScd
20	U																		Bachelier en architecture	
20	U																		Master en architecture	
20	EPS																		Master en urbanisme et aménagement du territoire	
20	U																		Master en urbanisme et développement territorial	
20	U																		Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire <sup>5</sup>	MS
22	HE																		Bachelier en 3D temps réel	
22	HE																		Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	
22	HE																		Bachelier en arts graphiques	
22	HE																		Bachelier en arts du tissu	
22	HE																		Bachelier en éco-design produits	
22	HE+EPS																		Bachelier en publicité	
22	EPS																		Bachelier en scénographie	
22	HE+EPS																		Bachelier : styliste-modéliste	
22	HE																		Bachelier de spécialisation en accessoires de mode	BS
22	HE																		Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples	BS

<sup>5</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA+EPS	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle
22	ESA	B										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode
22	ESA				BS							Bachelier de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité - conception - rédaction
22	ESA						B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA						B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public

22	ESA																		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA																		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA																		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA																		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA																		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA																		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA																		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA																		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA																		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA																		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA																		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA																		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA																		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA																		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA																		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA																		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art

22	ESA									B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA										M						Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA									B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA										M						Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA									B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA										M						Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA									B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA										M						Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile urbain
22	ESA										M						Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA									B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA										M						Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA									B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA										M						Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA									B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA										M						Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA									B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA										M						Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA									B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée

22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA											Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA											Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode

22	ESA										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA										Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA										Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques
22	ESA								M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition

22	ESA									M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art
22	ESA									M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation
22	ESA									M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits
22	ESA									M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire
22	ESA										MScd		Master de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
23	ESA					B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique <sup>6</sup>
23	ESA					B							Bachelier en musique : formation musicale <sup>7</sup>
23	ESA					B							Bachelier en musique : formation de musicien intervenant
23	ESA					B							Bachelier en musique : lutherie
23	ESA					B							Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale
23	ESA					B							Bachelier en musique : rythmes et rythmiques
23	ESA							B					Bachelier en musique : accordéon
23	ESA									M			Master en musique : accordéon
23	ESA							B					Bachelier en musique : alto
23	ESA									M			Master en musique : alto
23	ESA							B					Bachelier en musique : art lyrique
23	ESA									M			Master en musique : art lyrique
23	ESA							B					Bachelier en musique : basse continue et continuo
23	ESA									M			Master en musique : basse continue et continuo
23	ESA							B					Bachelier en musique : basson
23	ESA									M			Master en musique : basson

<sup>6</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

<sup>7</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

23	ESA									Bachelier en musique : basson baroque et classique
23	ESA							M		Master en musique : basson baroque et classique
23	ESA									Bachelier en musique : batterie
23	ESA							M		Master en musique : batterie
23	ESA									Bachelier en musique : chant
23	ESA							M		Master en musique : chant
23	ESA									Bachelier en musique : chant jazz
23	ESA							M		Master en musique : chant jazz
23	ESA									Bachelier en musique : clarinette
23	ESA							M		Master en musique : clarinette
23	ESA									Bachelier en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA							M		Master en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA									Bachelier en musique : clarinette jazz
23	ESA							M		Master en musique : clarinette jazz
23	ESA									Bachelier en musique : clavecin
23	ESA							M		Master en musique : clavecin
23	ESA									Bachelier en musique : composition
23	ESA							M		Master en musique : composition
23	ESA									Bachelier en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA							M		Master en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA									Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA							M		Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA									Bachelier en musique : contrebasse
23	ESA							M		Master en musique : contrebasse
23	ESA									Bachelier en musique : contrebasse et violone
23	ESA							M		Master en musique : contrebasse et violone
23	ESA									Bachelier en musique : contrebasse jazz

23	ESA											Master en musique : contrebasse jazz
23	ESA					B						Bachelier en musique : cor
23	ESA								M			Master en musique : cor
23	ESA					B						Bachelier en musique : cor naturel
23	ESA								M			Master en musique : cor naturel
23	ESA					B						Bachelier en musique : cornemuse
23	ESA								M			Master en musique : cornemuse
23	ESA					B						Bachelier en musique : cornet à bouquin
23	ESA								M			Master en musique : cornet à bouquin
23	ESA					B						Bachelier en musique : flûte à bec
23	ESA								M			Master en musique : flûte à bec
23	ESA					B						Bachelier en musique : flûte jazz
23	ESA								M			Master en musique : flûte jazz
23	ESA					B						Bachelier en musique : flûte traversière
23	ESA								M			Master en musique : flûte traversière
23	ESA					B						Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA								M			Master en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA					B						Bachelier en musique : guitare
23	ESA								M			Master en musique : guitare
23	ESA					B						Bachelier en musique : guitare basse
23	ESA								M			Master en musique : guitare basse
23	ESA					B						Bachelier en musique : guitare jazz
23	ESA								M			Master en musique : guitare jazz
23	ESA					B						Bachelier en musique : harmonica
23	ESA								M			Master en musique : harmonica
23	ESA					B						Bachelier en musique : harpe
23	ESA								M			Master en musique : harpe
23	ESA					B						Bachelier en musique : harpe ancienne
23	ESA								M			Master en musique : harpe ancienne

23	ESA									Bachelier en musique : hautbois
23	ESA								M	Master en musique : hautbois
23	ESA									Bachelier en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA								M	Master en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA									Bachelier en musique : informatique musicale
23	ESA								M	Master en musique : informatique musicale
23	ESA									Bachelier en musique : luth et cordes pincées
23	ESA								M	Master en musique : luth et cordes pincées
23	ESA									Bachelier en musique : mandoline
23	ESA								M	Master en musique : mandoline
23	ESA									Bachelier en musique : musette
23	ESA								M	Master en musique : musette
23	ESA									Bachelier en musique : musique électroacoustique - composition acousmatique
23	ESA								M	Master en musique : musique électroacoustique - composition acousmatique
23	ESA									Bachelier en musique : musique électroacoustique - composition mixte
23	ESA								M	Master en musique : musique électroacoustique - composition mixte
23	ESA									Bachelier en musique : orgue
23	ESA								M	Master en musique : orgue
23	ESA									Bachelier en musique : percussions
23	ESA								M	Master en musique : percussions
23	ESA									Bachelier en musique : piano
23	ESA								M	Master en musique : piano
23	ESA									Bachelier en musique : piano jazz
23	ESA								M	Master en musique : piano jazz
23	ESA								M	Master en musique : piano d'accompagnement



23	ESA																		Master en musique : violon jazz
23	ESA																		Bachelier en musique : violoncelle
23	ESA																		Master en musique : violoncelle
23	ESA																		Bachelier en musique : violoncelle baroque
23	ESA																		Master en musique : violoncelle baroque
23	ESA																		Master en musique : direction chorale
23	ESA																		Master en musique : direction d'orchestre
23	ESA																		Master en musique : écritures classiques
23	ESA																		Master en musique : éducation musicale
23	ESA																		Master en musique : formation musicale
24	ESA																		Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA																		Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA																		Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet
25	EPS																		BES régisseur général de spectacle
25	ESA																		Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque
25	ESA																		Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image
25	ESA																		Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte
25	ESA																		Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia
25	ESA																		Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son
25	ESA																		Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA																		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique

25	ESA																		Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage
25	ESA								M	M									Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia



1 6 9	U								B										Bachelier en sciences philosophique, politique et économique
1 6 9 11 12	U																		Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires
5 19	HE								B										Bachelier en jeu vidéo
5 19	HE																	M	Master en jeu vidéo
6 7	U																		Master de spécialisation en EU environmental governance
12 18	U																		Master de spécialisation en management de la sécurité de la chaîne alimentaire
15 16 17 19	HE													BS					Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé
17 19	HE																		Bachelier en bioqualité
22 23	ESA																		Master en art et créations sonores
22 23 24 25	ESA																		Master en production de projets artistiques
22 24	ESA																		Master en art de la marionnette

Bruxelles, le 13 juin 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

V. GLATIGNY

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

## Annexe n°2 au décret XX

« Annexe 2. – L'annexe III.1 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

## ANNEXE 3

Annexe III au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

## Liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice

Code	Arrondissement administratif		Arrondissement administratif		Arrondissement administratif	
	Code		Code		Code	
21	Bruxelles-Capitale	57	Tournai-Mouscron	82	Bastogne	
25	Nivelles	58	La Louvière	83	Marche-en-Famenne	
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau	
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton	
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant	
55	Soignies	64	Waremmes	92	Namur	
56	Thuin	81	Arlon	93	Philippeville	

## ANNEXE 2

## III. 1. Habilitations des Universités

Domaine		TL				Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	UG	UCL	UB	UMons	UNamur
		B180	M60	M120	2e cycle 180						
1	B					Bachelier en philosophie	62	21	21	92	
1		M	M			Master en philosophie	62	25	21		
1			M			Master en éthique		25	21		
1	B					Bachelier en sciences des religions		25			
1			M			Master en sciences des religions		25			
1	B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité			21		
1		M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité			21		
2	B					Bachelier en sciences religieuses		25			
2		M	M			Master en théologie		25			
2			M			Master en études bibliques		25			
3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	21	21	92	
3		M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		
3			M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère	62	25	21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes			21		
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes			21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	21	21		
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	21	21	92	
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21		
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves			21		
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves			21		
3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62	21	21	53	

Mait : master en alternance

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.

**Légende**

ULg : Université de Liège

UCL : Université catholique de Louvain

ULB : Université libre de Bruxelles

UMons : Université de Mons

UNamur : Université de Namur



6					Master en sciences politiques, orientation relations internationales	62	25 53	21	
6			M		Master en études européennes	62	21 25	21	
6			M		Master en administration publique	62	25 52 53	21	
6	B				Bachelier en sociologie et anthropologie	62	21 25	21	92
6		M			Master en sociologie et anthropologie	62	25	21	
6			M		Master en sociologie	62	25	21	
6			M		Master en anthropologie	62	25	21	
6		M			Master en sciences du travail	62	25	21 52	
6			Mait		Master en sciences du travail	62		21 52	
6			M		Master en sciences de la population et du développement	62	25	21	
6				MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale		25		
6				MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes		21 25	21	
6				MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25		
6				MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie			21	
7	B				Bachelier en droit	62	21 25	21	92
7			M		Master en droit	62	25	21	
7				MS	Master de spécialisation en droit économique			21	
7				MS	Master de spécialisation en droit européen	62	25	21	
7				MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication				92
7				MS	Master de spécialisation en droit fiscal	62	25	21	
7				MS	Master de spécialisation en droit international		25	21	
7				MS	Master de spécialisation en droit social			21	
7				MS	Master de spécialisation en notariat	62	25	21	
7				MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		21 25	21 <sup>1</sup>	
7				MScd	Master de spécialisation en droits humains		21 25	21 <sup>2</sup>	92
8			M		Master en criminologie	62	25	21	
9	B				Bachelier : ingénieur de gestion	62	21 25 53	21 21 53	92

<sup>1</sup> Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la notification à l'ULB du renoncement de l'institution fusionnée, telle que visée à l'article 4, § 2, du décret du 14 décembre 2022 organisant la fusion entre l'université catholique de Louvain et l'université Saint-Louis – Bruxelles, cohabilitée à l'une des cohabilitations visées à l'article 15, 4° et 6° du même décret.

<sup>2</sup> Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la notification à l'ULB du renoncement de l'institution fusionnée, telle que visée à l'article 4, § 2, du décret du 14 décembre 2022 organisant la fusion entre l'université catholique de Louvain et l'université Saint-Louis – Bruxelles, cohabilitée à l'une des cohabilitations visées à l'article 15, 4° et 6° du même décret.

9											62	25 53	21	53	92
									Master : ingénieur de gestion						
9	B								Bachelier en sciences économiques et de gestion		62	21 25	21	53	92
9	B								Bachelier en sciences économiques, orientation générale				21		
9		M							Master en sciences économiques, orientation générale		62	25 21	21		92
9									Master en sciences économiques, orientation économétrie		62	25 21	21		
9	B								Bachelier en sciences de gestion		62	53	21	52 53	
9									Master en sciences de gestion		62	25 52 53	21	52 53	92
9									Master en gestion culturelle		62	53	21		
9									Master en sales management		62				
9									Master de spécialisation en économie internationale et du développement - Specialized master in international and development economics			25			92
9									Master de spécialisation en entrepreneuriat		62				
9									Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes			25			
9									Master de spécialisation en gestion des risques financiers		62	21			
9									Master de spécialisation en management et économie du développement durable						92
9									Master de spécialisation en microfinance - Specialized master in microfinance				21	53	
10	B								Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale		62	25	21	52 53	
10	B								Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie		62	25	21	53	
10									Master en logopédie		62	25	21		
10									Master en sciences psychologiques		62	25	21	53	
10									Master en sciences de la famille et de la sexualité			25			
10									Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées			25			
10									Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités				21		
10bis									Master en sciences de l'éducation		62	25	21	52 53	
10bis									Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur		62	25	21	53	92
11	B								Bachelier en médecine		62	21	21	53	92
11									Médecin		62	21	21		
11									Master en sexologie			21			
11									Master de spécialisation en anatomie pathologique		62	21	21		
11									Master de spécialisation en anesthésie-réanimation		62	21	21		
11									Master de spécialisation en biologie clinique		62	21	21		
11									Master de spécialisation en cardiologie		62	21	21		
11									Master de spécialisation en chirurgie		62	21	21		
11									Master de spécialisation en chirurgie orthopédique		62	21	21		
11									Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique		62	21	21		
11									Master de spécialisation en dermatologie		62	21	21		
11									Master de spécialisation en gastro-entérologie		62	21	21		
11									Master de spécialisation en génétique clinique		62	21	21		

11							MSSS	Master de spécialisation en gériatrie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé	62				
11							MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	62				
11							MSSS	Master de spécialisation en médecine interne	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en médecine légale	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation	62	21	21		
11							MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en neurologie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62				
11							MS	Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire		21			
11							MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en pneumologie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie	62				
11							MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte		21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en stomatologie	62	21	21		
11							MSSS	Master de spécialisation en urologie	62	21	21		
12	B							Bachelier en médecine vétérinaire	62	25	21		92
12						M		Médecin vétérinaire	62				
12						M		Master one-health - gestion de la santé publique et animale	62				
12							MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires: internat clinique	62				
12							MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux	62				
13	B					M		Bachelier en sciences dentaires	62	21	21		
13								Master en sciences dentaires	62	21	21		
13							MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale	62	21	21		
13							MSSS	Master de spécialisation en orthodontie	62	21	21		
13							MSSS	Master de spécialisation en parodontologie	62	21	21		
14	B							Bachelier en sciences biomédicales	62	21	21		53
14						M		Master en sciences biomédicales	62	21	21		92
14						M		Master en sciences biomédicales	62	21	21		92







La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
des Bâtiments scolaires, de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales et de la Francophonie

Elisabeth DEGRYSE

## Annexe n°3 au décret XX

**« Annexe 3. – L’annexe III.2 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études »**

**III. 2. Habilitations des Hautes Ecoles**

Domaine	TC		TL		Habilitations L’habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l’ensemble des finalités y associées.	HEPL	HELHa	HEPHC	HE Vinci	HELMo	HENaLux	HEG	EPHEC	HEH	HECH	HE ICHEC-ECAM-ISFSC	HEFF	HE2B	HEAJ	HELB	HERS	HEL	HELDB	HEPN
	B180 B240	BS	B180 M60	M120																				
5	B				Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	62					92							21						
5	B				Bachelier en communication	62	57	52																
5	B				Bachelier en écriture multimédia	62		52																
5		BS			Bachelier de spécialisation en gestion et préservation de l’information					92														
5				B	Bachelier en communication appliquée							21												

**Légende**

HEPL : Haute Ecole de la Province de Liège  
 HELHa : Haute Ecole Louvain en Hainaut  
 HEPHC : Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet  
 HE Vinci : Haute Ecole Léonard de Vinci  
 HELMo : Haute Ecole libre mosane  
 HENaLux : Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg  
 HEG : Haute Ecole Galilée  
 EPHEC : Haute Ecole Ephem  
 HEH : Haute Ecole en Hainaut  
 HECh : Haute Ecole Charlemagne  
 HE ICHEC-ECAM-ISFSC : Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC  
 HEFF : Haute Ecole Francisco Ferrer  
 HE2B : Haute Ecole Bruxelles – Brabant  
 HEAJ : Haute Ecole Albert Jacquard  
 HELB : Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine  
 HERS : Haute Ecole Robert Schuman  
 HEL : Haute Ecole de la Ville de Liège  
 HELDB : Haute Ecole Lucia de Brouckère  
 HEPN : Haute Ecole de la Province de Namur

Bait : bachelier en alternance  
 Malt : master en alternance  
 BScd : bachelier de spécialisation - coopération au développement

Voir la légende de l’annexe II pour le surplus.

























## Annexe n°4 au décret XXX

**« Annexe 4. – L'annexe III.3 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »**

## III. 3. Habilitations des écoles supérieures des arts

Domaine	TC	TL			Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	ARBA Bxl	La Cambre	St-Luc Bxl	ERG	Le 75	BAL	St-Luc Liège	Arts <sup>2</sup>	AC Tournai	St-Luc Tournai	IMEP	CRB	CRL	INSAS	IAD	ESAC		
		B180	M60	M120																		MS	
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques			21															
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée							62											
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs			21							57								
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture			21							57								
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme			21															
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration				21			62											
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées				21			62											
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture				21			62											
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie				21			62											
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité			21				62											
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture							62											

## ANNEXE 4

**Légende**

ARBA Bxl : Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts  
 La Cambre : Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre  
 St-Luc Bxl : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles  
 ERG : Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique  
 Le 75 : Ecole supérieure des Arts de l'Image LE 75  
 BAL : Beaux-Arts de Liège - Ecole Supérieure des Arts  
 St-Luc Liège : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège  
 Arts<sup>2</sup> : Arts<sup>2</sup>  
 AC Tournai : Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai  
 St-Luc Tournai : Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai  
 IMEP : Institut supérieur de Musique et de Pédagogie  
 CRB : Conservatoire royal de Bruxelles  
 CRL : Conservatoire royal de Liège  
 INSAS : Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion  
 IAD : Institut des Arts de Diffusion  
 ESAC : Ecole supérieure des Arts du Cirque

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.













25			M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture														21	25	
25			M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production															21	25
25			M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage															21	25
25			M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia															21	25
25			M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision															21	25
25			M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son															21	25
25					B	Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication															21	
25					M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture															21	
25					M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production															21	
25					M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation															21	
25					M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène															21	
25					M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes															21	
26					B	Bachelier en danse : interprétation															53	
																					52	
																					21	
																					53	
																					52	
																					21	
26					M	Master en danse : interprétation																

Vu pour être annexé au décret XXX

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
des Bâtiments scolaires, de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales et de la Francophonie

Elisabeth DEGRYSE

**« Annexe 5. – L'annexe III.4 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »**

**III. 4. Cohabitations conditionnelles**

<b>Légende</b>										
Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL			Cohabitations La cohabitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Annexes
		B180	B240	BS	B180	M60	M120			
1	U							MS	ULB, Ulg, UNamur	21, 50, 92
4	U							MS	UCL, UNamur	92
4	U							MS	UNamur, UCL	92, 25
5	U+HE			B					ULB, UMONS, UCL, HEPHC, HEG	51
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U				M				HEG, UCL, ULB	21, 25
6	HE		B						HE ICHEC-ECAM-ISFSC, UCL	21
									HENaLux, HERS	81
6	HE+EPS	B							EAFIC Frameries, EAFIC Colfontaine-Jurbise, EAFIC des Hauts-Pays, EAFIC Jean Meunier, HEH	53
6	EPS	B							Cours pour éducateurs en fonction, IPEFA SUP Seraing, Ecole de commerce et d'informatique - Enseignement de promotion sociale	62
6	EPS+HE	B							EAFIC Namur Cadets, HEAJ	92
6	HE				M				HENaLux, HELHa	92, 25
6	HE				M				HELMo, HEPL	62
6	HE				M				HEPHC, HEH	52, 56

6	HE+U											Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	HEPL, ULg	62
6	HE+U											Master en transitions et innovations sociales	UMons, UCL, HEH, HEPHC, HELHa	53
6	U		B									Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
6	U										MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, ULg, UNamur, UMons	25, 21, 62, 92, 53
7	U		B									Bachelier en droit	UCL, UNamur	52
7	U		B									Bachelier en droit	ULB, UMons	53
7	U									M		Master en droit	UCL, UNamur	25
7	U											Master en droit	ULB, UMons	53
7	U										MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL	21, 92, 62, 25
7	U											Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier <sup>1</sup>	UCL, ULB	25, 21
7	U										MScd	Master de spécialisation en droits humains	UCL, ULB	25, 21
9	EPS	B										Bachelier : assistant de direction	EAFc Morlanwelz, EAFc Péruwelz	58, 57
9	HE	B										Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
9	EPS+HE	B										Bachelier en international business	Ecole supérieure des Affaires, HENaLLux	92
9	EPS	B										Bachelier en international business	EAFc Evere, EAFc Uccle	21
9	EPS	B										Bachelier en international business	EPFC 9, EPFC 3	21
9	EPS	B										Bachelier en comptabilité	EAFc Jean Meunier, EAFc des Hauts-Pays	53
9	EPS	B										Bachelier en comptabilité	EAFc Péruwelz, EAFc Ath	57, 51
9	EPS+HE	B										Bachelier en comptabilité	EAFc Namur Cadets, HEAJ	92
9	EPS	B										Bachelier en comptabilité	EPFC 2, EPFC 1, EPFC 5, EPFC 7, EPFC 8	21
9	HE+EPS	B										Bachelier en comptabilité	HERS, EAFc Centre Ardennne	84
9	HE	B										Bachelier en coopération internationale	HELMo, HEPL	62
9	EPS	B										Bachelier en coopération internationale	EAFc Evere, EAFc Uccle	21
9	EPS	B										Bachelier en e-business	EAFc Namur Cadets, Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées, HEAJ	92
9	EPS	B										Bachelier en éco-solidarité	EAFc Jean Meunier, EAFc Colfontaine-Jurbise, EAFc des Hauts-Pays	53
9	HE	B										Bachelier en immobilier	HECh, HEAJ	62, 61
9	HE	B										Bachelier en immobilier	HE2B, HECh	21
9	HE	B										Bachelier en management de la logistique	HECh, HEPL	62
9	HE	B										Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
9	EPS+HE	B										Bachelier en management du tourisme et des loisirs	EAFc Uccle, EPHEC	21
9	EPS	B										Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut libre de formation permanente, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B										Bachelier en marketing	Université du travail - Institut d'enseignement technique commercial, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53
9	EPS	B										Bachelier en relations publiques	EPFC 5, EPFC 1, EPFC 3	21
9	EPS	B										Bachelier : sales account manager	EICPN, Ecole supérieure des Affaires	92

<sup>1</sup> Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la conclusion de la convention de codiplômation y relative.

9	EPS	B								Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Ecole supérieure des Affaires, Institut provincial de formation sociale	92
9	HE+EPS		BScd							Bachelier de spécialisation en business data analysis	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HE Vinci	21
9	HE+EPS		BS							Bachelier de spécialisation en business data analysis	HENaLux, Ecole supérieure des Affaires	92
9	HE+EPS		BS							Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain	EPHEC, EPHEC Promotion sociale	21
9	EPS		BS							Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	EPFC3, EPFC2	21
9	HE+U				M					Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, HEFF, UCL, ULB	21, 25
9	HE			B						Bachelier en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE				M					Master en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE				Malt					Master en facility management	HELB, HEFF	21
9	HE+U				M					Master : ingénieur commercial	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, UCL, ULB	21, 25
9	HE				Malt					Master en expertise comptable et fiscale	HELMo, HEPL, HENaLux	62, 92
9	HE+EPS				Malt					Master en expertise comptable et fiscale	HEFF, HELdB, E.P.F.C.1, E.P.F.C.3	21
9	HE				Malt					Master en expertise comptable et fiscale	HELHa, EPHEC, UCL	53, 25
9	U				Malt					Master en sciences de gestion	UCL, UNamur	25, 52, 53, 92
9	U								MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMons, HENaLux	92
9	U									Master de spécialisation en économie sociale	UCL, ULg	25, 62
10	HE	B								Master en coaching sportif	HE Vinci, HEFF, HEZB	21, 25
10	HE	B								Bachelier en coaching sportif	HECh, HEPL	62
10	HE		BS							Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative	HEPHC, HELHa, HEH	52
10	HE+EPS		BS							Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
10	HE+EPS		BS							Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Cours pour éducateurs en fonction, HELMo	62
10	HE		BS							Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HEFF, HE Vinci, HEZB	21, 25
10	HE		BS							Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
10	U				M					Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62
10bis	EPS	B								Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continue, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continue du Brabant wallon	25
10bis	HE		BS							Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HEZB, HEFF, HELdB	21, 25
10bis	HE		BS							Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
10bis	HE		BS							Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HEZB, HEFF	21
10bis	HE	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HE Vinci, EPHEC, HE ICHEC-ECAM-ISFSC	21
10bis	HE	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEZB, HEFF, HELB, HELdB	21
10bis	HE+EPS	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HELD, HEZB, Institut provincial de promotion sociale et de formation continue, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continue du Brabant wallon	25

10bis	EPS	B									Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine, EAFC Frameries, EAFC Tourmai Eurométropole, Ecole des Arts et métiers promotion sociale	52
10bis	HE	B									Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEH, HEPHC	53
10bis	EPS	B									Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Cours pour éducateurs en fonction, Institut de formation continuée - enseignement de promotion sociale, IPEFA SUP Liège	62
10bis	HE	B									Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEPL, HELMo, HECh, HEL	62
10bis	HE+EPS	B									Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HERS, HENaLLux, EAFC Sud-Luxembourg	85
10bis	HE+EPS	B									Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEAJ, HENaLLux, HEPN, Institut provincial de formation sociale	92
11	U								M		Médecin	UMONS, ULB	53
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	UCL, ULB	21
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	UNamur, UCL	92, 21
14	HE	Balt									Bachelier en biopharmaceutique	HELHa, HEPHC	52
14	HE+EPS	B									Bachelier en diététique	HEPHC, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	52
14	U								M		Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
14	U								M		Master en sciences pharmaceutiques	UNamur, UCL	92, 21
14	U									MSSS	Master de spécialisation en dermatologie et cosmétologie	ULB, Ulg	21, 62
15	HE+EPS	B									Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HE Vinci	21
15	EPS+HE	B									Bachelier : technologue en imagerie médicale	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HELB	21
15	HE+EPS		BS								Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
15	HE		BS								Bachelier de spécialisation en santé communautaire	EPHEC, HE Vinci	21
15	HE		BS								Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	EPHEC, HELHa, HENaLLux, HEPL, HE Vinci, HEPN	21, 52, 62
15	HE+U								M		Master en sciences infirmières	HELB, EPHEC, HE Vinci, HEFF, ULB, UCL	21
15	HE+U								M		Master en sciences infirmières	HEPHC, UMons, ULB	52, 53, 57, 21
15	HE+U								M		Master en sciences infirmières	ULg, HEPL, HELMo, HERS	62
15	HE+U								M		Master en sciences infirmières	HENaLLux, HELHa, HEPN, UCL, UNamur	92
15	U									MScd	Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale	UCL, ULB	21
16	HE	B									Bachelier en ergothérapie	HELB, HE2B	21
16	HE	B									Bachelier en psychomotricité	HEAJ, HEPN	92
16	HE	B									Bachelier en psychomotricité	HELMo, HEPL	62
16	HE+EPS	B									Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes	52

16	EPS	B								Bachelier en psychomotricité	IPEFA SUP Liège, Cours pour éducateurs en fonction en fonction Ardenne	62
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion <sup>2</sup>	EAFc Sud-Luxembourg, EAFc Famenne Ardenne	81, 83
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion <sup>2</sup>	EAFc Colfontaine-Jurbise, EAFc Péruwelz	53, 57
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion <sup>2</sup>	EAFc Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion <sup>2</sup>	EPFC 7, EPFC 2, EPFC 3, EPFC 8	21
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion <sup>2</sup>	EAFc Namur Cadets, HEAJ	92
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Sud-Luxembourg, EAFc Famenne Ardenne	81, 83
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Colfontaine-Jurbise, EAFc Péruwelz	53, 57
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EPFC 7, EPFC 2, EPFC 3, EPFC 8	21
17	HE+EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Namur Cadets, HEAJ	92
17	HE+EPS	B								Bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle	HENaLux, Ecole supérieure des Affaires	92
17	EPS	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes <sup>3</sup>	EAFc Uccle, E.P.F.C.1, EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes	EAFc Uccle, E.P.F.C.1, EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
17	HE	BS								Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	HEPHC, HEH	57
17	U	B								Bachelier en sciences biologiques	ULB, UMons	52
17	U						M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	ULB, UMons	52
17	U	B								Bachelier en sciences informatiques	UCL, UNamur	52
17	U									Master en sciences informatiques	UNamur, ULB, UMons	52
17	HE+U							M		Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLux, UNamur	83, 92
17	HE+U							M		Master en cybersécurité	ULB, Ecole Royale militaire, UNamur, UCL, HE2B, HELB	21, 25, 92
17	U									Master en smart rurality	UNamur, UCL, ULg	92, 25, 62, 81
17	U								MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'anthropocène	ULg, UNamur	81
17	U								MScd	Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation	ULg, UCL	81, 25
18	HE+EPS	B								Bachelier : agronome en systèmes alimentaires durables et locaux	HELHa, HEPHC, Collège technique "Aumôniers du travail"	52
18	HE+EPS									Bachelier de spécialisation en agroécologie	HEPHC, Institut des Arts et Métiers du Centre	51, 55
18	HE+U							M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments	ULg, HECh	62, 92
18	HE+U	B								Bachelier : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62

<sup>2</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

<sup>3</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.





## ANNEXE 6

Annexe n°6 au décret du XX modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

**Annexe 6. – L'Annexe III.5 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

III.5 Cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants

Domaine	Forme	TL			Codiplômations	Établissement référent	Établissement(s) partenaire(s)	Arrondissements	Entrée en vigueur
		B180	M60	M120 MS					
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HECh	Uliège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HEH	UMONS	57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HERS	Uliège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HEAJ	UMONS	92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 1	HEL	Uliège	62	2023-2024

10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HECh	ULiège	61, 62, 63	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HEldB	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HEPHC	ULB, UMONS	52, 58	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HEAJ	UMONS	92	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HELMo	ULiège	61, 62, 63	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HELHa	UCLouvain	52, 53, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HE Vinci	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HE2B	ULB	25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	92	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEPHC	ULB, UMONS	58	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HERS	ULiège	85	2023-2024

10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEPL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEH	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEAJ	UMONS	92	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	IMEP	HENaLLux	92	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	Arts <sup>2</sup>	HEH	53	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	CRL	HECh	62	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	IMEP	HENaLLux	92	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	Arts <sup>2</sup>	HEH	53	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRL	HECh	62	2023-2024

10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEPHC	ULB, UMONS	52, 58	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HELMO	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HELHa	UCLouvain	52, 53, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEFF	ULB	21	2023-2024

10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEH	UMONS	57	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HELMo	ULiège	62	2023-2024

10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEH	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HEH	UMONS	57	2023-2024

10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B					Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024

10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HEH	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024

10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HElMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HElHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEZB	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HElMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HElHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HEZB	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024

10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HEH	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B		M		Master en enseignement section 1	HECh	ULiège	62	2026-2027



10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HE Vinci	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HE2B	ULB	25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEPHC	ULB, UMONS	58	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	92	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEPL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEH	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEAJ	UMONS	92	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	IMEP	HENaLLux	92	2026-2027

10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	Arts <sup>2</sup>	HEH	53	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	CRL	HECh	62	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	IMEP	HENaLLux	92	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	Arts <sup>2</sup>	HEH	53	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRL	HECh	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEPHC	ULB, UMONS	52, 58	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HERS	ULiège	85	2026-2027

10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HELHa	UCLouvain	52, 53, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEH	UMONS	57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HECh	ULiège	62	2026-2027

10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEH	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HERS	ULiège	85	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HElMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HElHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HEZB	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HEH	UMONS	57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	HElMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	HElHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HECh	ULiège	62	2026-2027

10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HECh	ULiège	62	2026-2027

10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HEH	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027

10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HEH	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M			Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M	M	Master en enseignement section 4 : architecture	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25, 57	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M	M	Master en enseignement section 4 : architecture	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M	M	Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M	M	Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M	M	Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M	M	Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Saint-Luc Bxl	ULB	21	2025-2026

10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace	ERG	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : éducation physique	UCLouvain	HE Vinci, HENaLLux	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : éducation physique	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : éducation physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français langue étrangère	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français langue étrangère	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français langue étrangère	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français langue étrangère	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62, 81	2025-2026

10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : français langue étrangère	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : géographie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : géographie	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : géographie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : histoire	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : histoire	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : histoire	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : histoire de l'art et archéologie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : histoire de l'art et archéologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : langues modernes	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : langues modernes	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026

10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : morale	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musicologie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musicologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musique	CRB	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musique	IMEP	UNamur	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musique	CRL	HECh	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026

10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : religion	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : santé publique	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences biomédicales	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences biomédicales	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences de l'ingénieur	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa		2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences de l'ingénieur	UMONS	HEH, HEPHC		2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	UCLouvain	EPHEC, HELHa	25, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences informatiques	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25, 52	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences informatiques	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences informatiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences juridiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026

10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences juridiques	UCLouvain	EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences pharmaceutiques	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	ULB	HEH, HEPHC	52	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : urbanisme	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25, 57	2025-2026
10bis	HE+U+ESA				M	Master en enseignement section 4 : urbanisme	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : architecture	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25, 57	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : architecture	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62, 81	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : architecture	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	CRB	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	Arts <sup>2</sup>	HEH	53	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	CRL	HECh	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	IAD	HE Vinci, UCLouvain	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Saint-Luc Bxl	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	AC Tournai	HEH	57	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	BAL	HEL, HELMo, HERS, HECh, HEPL, ULiège	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Arts <sup>2</sup>	HEH	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	St-Luc Liège	HECh, HELMo, HERS, HEL, HEPL, ULiège	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	ERG	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	La Cambre	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	ARBA Bxl	HEFF	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : biologie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : biologie	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : biologie	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : biologie	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : biologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : chimie	UClouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : chimie	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : chimie	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : chimie	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : chimie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : danse	La Cambre	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : éducation physique	UClouvain	HE Vinci, HENaLLux	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : éducation physique	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : éducation physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : français	UClouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : français	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : français langue étrangère	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : français langue étrangère	UClouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : français langue étrangère	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : français langue étrangère	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62, 81	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : géographie	UClouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : géographie	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : géographie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : histoire	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : histoire	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : histoire	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62, 81	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : morale	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musicologie	UClouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musicologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	CRB	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	IMEP	UNamur	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	Arts <sup>2</sup>	HEH	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	CRL	HECh	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté	UClouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	UClouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : religion	UClouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : santé publique	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : santé publique	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62, 81	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	UCLouvain	EPHEC, HELHa	25, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	HEFF	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	HE ICHEC - ECAM - ISFSC	UCLouvain	21	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences informatiques	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25, 52	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences informatiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences informatiques	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences informatiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
s10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences juridiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences juridiques	UCLouvain	EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62, 81	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences sociales	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25, 53	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences sociales	UMONS	HEH, HEPHC	53		2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences sociales	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HERS, HEPL	62		2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences sociales	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21		2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : sciences sociales	ULB	HEH, HEPHC	52		2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : urbanisme	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	21, 25, 57		2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M			Master en enseignement section 5 : urbanisme	UMONS	HEH, HEPHC	53		2025-2026
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa, HENaLLux	25, 53		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	UMONS	HEAJ, HEH, HEPHC	52, 53		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	UNamur	HENaLLux	92		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa, HENaLLux	25, 53		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	UMONS	HEAJ, HEH, HEPHC	52, 53		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	UNamur	HENaLLux	92		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21		2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25		2023-2024
10bis	HE+U+ESA			MS		Master de spécialisation en formation d'enseignants	UMONS	HEAJ, HEH, HEPHC	52, 53		2023-2024

10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants	Uliège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2023-2024
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants	UNamur	HENaLLux	92	2023-2024
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2023-2024

Bruxelles, le 13 juin 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

V. GLATIGNY

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT



## Annexe n°7 au décret XXX

**« Annexe 7. – L'annexe 6 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »**

## 6. Habilitations des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale

Domaine	TC		TL	Grade non correspondant au plein exercice	Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	Établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale	N° FASE	Arrondissements	Pôle académique
	B180	B5							
5				X	Bibliothécaire breveté	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
5				X	Bibliothécaire breveté	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
5				X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
5				X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
5				X	Bibliothécaire breveté	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
5				X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	1737	57	Hai
5				X	Bibliothécaire breveté	IPEFA SUP Liège	2032	62	LL
5				X	Bibliothécaire breveté	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
5				X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
5	X				Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
5	X				Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	IPEFA SUP Liège	2032	62	LL
5	X				Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
6	X			X	BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale	Institut libre de formation permanente	3147	92	Nam
6	X			X	BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
6	X			X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
6	X			X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
6	X			X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
6	X			X	BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
6	X			X	BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle	IPEFA SUP Liège	2032	61	LL
6	X	X			Bachelier en gestion des ressources humaines	EAFIC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
6	X	X			Bachelier en gestion des ressources humaines	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl

## Légende

LL : Pôle académique Liège-Luxembourg

Bxl : Pôle académique de Bruxelles

Hai : Pôle hainuyer

Nam : Pôle académique de Namur

Lou : Pôle Louvain

Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe pour le surplus.

6							X		Bachelier en gestion des ressources humaines		Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
6			X				X		Bachelier en gestion des ressources humaines		Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
6			X				X		Bachelier en gestion des ressources humaines		Institut de formation continuée - enseignement de promotion sociale	2050	62	LL
6			X				X		Bachelier en gestion des ressources humaines		Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
7			X				X		Bachelier en assurances et gestion du risque		EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
7			X				X		Bachelier en assurances et gestion du risque		EPFC 3	189	21	Bxl
7			X				X		Bachelier en assurances et gestion du risque		Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
7			X				X		Bachelier en droit		Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
7			X				X		Bachelier en droit		Université du travail - Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
7			X				X		Bachelier en droit		École de commerce et d'informatique - Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
7			X				X		Bachelier en droit		Institut Reine Astrid - I.R.A.M.	1217	53	Hai
7			X				X		Bachelier en droit		École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
7			X				X		Bachelier en droit		Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	3179	25	Lou
9			X				X		BES de gestionnaire d'unités commerciales		EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9			X				X		BES de gestionnaire d'unités commerciales		Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9			X				X		BES de gestionnaire d'unités commerciales		Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9			X				X		BES de gestionnaire d'unités commerciales		IPEFA SUP Seraing	2150	62	LL
9			X				X		BES de gestionnaire d'unités commerciales		École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9			X				X		BES de gestionnaire d'unités commerciales		Institut de formation supérieure de Wavre - IFOSUP	714	25	Lou
9			X				X		BES de guide touristique-guide régional		EAFIC Uccle	483	21	Bxl
9			X				X		Bachelier : assistant de direction		Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9			X				X		Bachelier : assistant de direction		Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9			X				X		Bachelier : assistant de direction		IPEFA SUP Seraing	2150	61	LL
9			X				X		Bachelier : assistant de direction		EAFIC Famenne Ardenne	2597	83	LL
9			X				X		Bachelier : assistant de direction		EICPN	3011	92	Nam
9			X				X		Bachelier en comptabilité		EAFIC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
9			X				X		Bachelier en comptabilité		EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9			X				X		Bachelier en comptabilité		Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9			X				X		Bachelier en comptabilité		Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9			X				X		Bachelier en comptabilité		Collège technique « Aumônières du travail »	918	52	Hai
9			X				X		Bachelier en comptabilité		Université du travail - Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
9			X				X		Bachelier en comptabilité		Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9			X				X		Bachelier en comptabilité		EAFIC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
9			X				X		Bachelier en comptabilité		Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
9			X				X		Bachelier en comptabilité		Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
9			X				X		Bachelier en comptabilité		Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	1737	57	Hai

9	X						Bachelier en comptabilité	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9	X						Bachelier en comptabilité	IPEFA SUP Seraing	2150	62	LL
9	X						Bachelier en comptabilité	IPEFA SUP Seraing	2150	63	LL
9	X						Bachelier en comptabilité	EAFc Famenne Ardenne	2597	83	LL
9	X						Bachelier en comptabilité	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
9	X						Bachelier en comptabilité	EAFc Morlanwelz	1596	58	Hai
9	X						Bachelier en comptabilité	EAFc Mouscron Wallonie picarde	1345	57	Hai
9	X						Bachelier en comptabilité	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9	X						Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
9	X						Bachelier en comptabilité	EAFc Urcle	483	21	Bxl
9	X						Bachelier en comptabilité <sup>1</sup>	EAFc Hesbaye-Condroz	2420	64	LL
9	X						Bachelier en comptabilité	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9	X						Bachelier en e-business	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9	X						Bachelier en immobilier	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9	X						Bachelier en immobilier	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
9	X						Bachelier en international business	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9	X						Bachelier en international business	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9	X						Bachelier en management de la logistique	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9	X						Bachelier en management de la logistique	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9	X						Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut Macthens	349	21	Bxl
9	X						Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
9	X						Bachelier en marketing	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9	X						Bachelier en marketing	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9	X						Bachelier en marketing	IPEFA SUP Seraing	2150	62	LL
9	X						Bachelier en marketing	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9	X						Bachelier en marketing	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9	X						Bachelier en relations publiques	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9	X						Bachelier en relations publiques	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9	X					X	Bachelier sales account manager	EPFC 3	189	21	Bxl
9	X						Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
9						X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9						X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
9						X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam

<sup>1</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2028-2029.

9							X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand		Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
9			X				X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand		Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
9			X				X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale		Ecole de commerce et d'informatique - Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9			X				X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale		IPEFA SUP Seraing	2150	62	LL
9			X				X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale		Ecole supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9			X				X	Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale		EPFC 3	189	21	Bxl
9			X				X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales		EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9			X				X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales		IPEFA SUP Seraing	2150	62	LL
9			X				X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales		Ecole supérieure des Affaires	2975	92	Nam
10			X				X	Bachelier : conseiller conjugal et familial		Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10			X				X	Bachelier : conseiller conjugal et familial		Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10			X				X	Bachelier : conseiller conjugal et familial		Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	3179	25	Lou
10			X				X	Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social		Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10			X				X	Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social		IPEFA SUP Liège	2032	62	LL
10			X				X	Bachelier de spécialisation : médiateur		Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
10			X				X	Bachelier de spécialisation : médiateur		EAFc des Hauts-Pays	1135	53	Hai
10			X				X	Bachelier de spécialisation : médiateur		Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10			X				X	Bachelier de spécialisation : médiateur		IPEFA SUP Seraing	2150	62	LL
10bis	X						X	BES de formateur en alphabétisation		Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
10bis	X						X	BES de formateur en alphabétisation		Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		Ecole industrielle et commerciale d'Arion	2469	81	LL
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		Ecole des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		EAFc Frameries	1146	53	Hai
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		IPEFA SUP Liège	2032	62	LL
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		IPEFA SUP Liège	2032	63	LL
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10bis		X					X	Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif		EAFc Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
15		X					X	Bachelier en optométrie		Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
15		X					X	Bachelier en optométrie		Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine	292	21	Bxl
15		X					X	Bachelier en orthoptie		Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
15		X					X	Bachelier : infirmier responsable de soins généraux		Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé ACN	521	21	Bxl
15		X					X	Bachelier : infirmier responsable de soins généraux		Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai

15	X						Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
15	X						Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	IPEFA SUP Liège	2032	62	LL
15		X					Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé ACN	521	21	Bxl
15		X					Bachelier de spécialisation : cadre de santé	EPFC 9	162	21	Bxl
15		X					Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
15		X					Bachelier de spécialisation : cadre de santé	EAF Centre Ardennes	2713	84	LL
15		X					Bachelier de spécialisation : cadre de santé	IPEFA SUP Liège	2032	62	LL
15		X					Bachelier de spécialisation : cadre de santé	EAF Centre Ardennes	1704	57	Hai
15		X					Bachelier de spécialisation : gérontologie	EAF Centre Ardennes	3012	92	Nam
15		X					Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Institut provincial de formation sociale	979	21	Bxl
15		X					Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
15		X					Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
15		X					Bachelier de spécialisation : psychopathologie	EAF Centre Ardennes	1704	57	Hai
16	X						Bachelier en psychomotricité	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine	292	21	Bxl
17	X						BES de Webdesigner U/UX	EAF Centre Ardennes	2468	81	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	EAF Centre Ardennes	167	21	Bxl
17	X						BES de Webdesigner U/UX	EPFC 2	151	21	Bxl
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Institut Paul Hankar	41	21	Bxl
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Institut Rogier Guilbert	918	52	Hai
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Collège technique « Aumôniers du travail »	1375	51	Hai
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	2160	62	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	EAF Centre Ardennes	2032	62	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	IPEFA SUP Liège	2150	62	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	IPEFA SUP Seraing	2150	61	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	IPEFA SUP Seraing	2150	63	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	IPEFA SUP Seraing	2021	62	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	1217	53	Hai
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	3011	92	Nam
17	X						BES de Webdesigner U/UX	EICPN	646	25	Lou
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	714	25	Lou
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	2468	81	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	EAF Centre Ardennes	167	21	Bxl
17	X						BES de Webdesigner U/UX	EPFC 2	151	21	Bxl
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Institut Paul Hankar	918	52	Hai
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Collège technique « Aumôniers du travail »	1375	51	Hai
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	2160	62	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	EAF Centre Ardennes	2032	62	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	IPEFA SUP Liège	2150	62	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	IPEFA SUP Seraing	2150	61	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	IPEFA SUP Seraing	2021	62	LL
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	1217	53	Hai
17	X						BES de Webdesigner U/UX	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	3011	92	Nam





19	X								Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée		Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
19	X								Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée		EICPN	3011	92	Nam
19	X								Bachelier en construction		Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
19	X								Bachelier en construction		Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19	X								Bachelier en construction		EAFc des Hauts-Pays	1135	53	Hai
19	X								Bachelier en construction		Cours de promotion sociale Saint-Luc	2015	62	LL
19	X								Bachelier en construction		Institut des travaux publics – Enseignement de promotion sociale	2010	62	LL
19	X								Bachelier en construction		EAFc Morlanwelz	1596	58	Hai
19	X								Bachelier en construction		EAFc Namur Cadets	3006	92	Nam
19	X								Bachelier en construction		EAFc Uccle	483	21	Bxl
19	X								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance		Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19	X								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance		Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19	X								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance		Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19	X								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance		EAFc Namur Cadets	3006	92	Nam
19	X								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance		EAFc Péruwelz	1637	57	Hai
19	X								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance		EAFc Uccle	483	21	Bxl
19	X								Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid		Cours industriels	159	21	Bxl
19	X								Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid		EAFc Colfontaine-Jurbise	1287	53	Hai
19	X								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques		Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
19	X								Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée		Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	3146	21	Bxl
19	X								Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée		Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19	X								Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée		Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19	X								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques		Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
19	X								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques		Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
19	X								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques		IPEFA SUP Seraing	2150	62	LL
19	X						X		Gradué Géomètre – expert immobilier		Institut des travaux publics – Enseignement de promotion sociale	2010	62	LL
19	X						X		Gradué Géomètre – expert immobilier		Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19	X						X		Gradué Géomètre – expert immobilier		EAFc Uccle	483	21	Bxl
19	X						X		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel		Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19	X						X		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel		Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19							X		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel		EAFc Uccle	483	21	Bxl
19							X	X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie		Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19							X	X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie		EAFc Uccle	483	21	Bxl
19							X	X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique		Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19							X	X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique		Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL

19						X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	EAFU Uccle	483	21	Bxl
19						X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19						X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	EAFU Uccle	483	21	Bxl
20						X	X	Master en urbanisme et aménagement du territoire	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22			X					Bachelier en publicité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
22			X				X	Bachelier en scénographie	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22			X					Bachelier : styliste-modéliste	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22			X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22			X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
22			X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Cours de promotion sociale Saint-Luc	2015	62	LL
25	X						X	BES régisseur général de spectacle	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

Vu pour être annexé au décret XXX

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
des Bâtiments scolaires, de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales et de la Francophonie

Elisabeth DEGRYSE